



RAPPORT ANNUEL

Tribunal de l'environnement

Pour l'exercice du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004

Table des matières

Mot du président	1
Mandat du Tribunal	2
Principales fonctions du Tribunal	3
Règles de pratique	5
Programme de formation interne	5
Société d'indemnisation environnementale	5
Activités du Tribunal	6
Nombre total de cas réglés en 2003-2004 par rapport à 2002-2003	8
Nombre total de cas en 2003-2004 par type de cas	9
Audiences réunies en vertu de la <i>Loi sur la jonction des audiences</i>	10
Sommaires de décisions choisies	11
<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>	11
<i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>	17
<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>	18
<i>Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara</i> ...	19
<i>Loi sur la jonction des audiences</i>	22
Sommaire des appels interjetés et des demandes de révision judiciaire des décisions du Tribunal	25
Rapport sur les mesures du rendement pour l'exercice 2003-2004	26
Annexe A – Aperçu des lois pertinentes	31
Annexe B – Profil des membres du Tribunal	43
Annexe C – Programme de formation	47
Annexe D – Principaux objectifs de rendement pour l'exercice 2004-2005	48
Annexe E – Statistiques sur l'utilisation du site Web – Téléchargements	52
Annexe F – Rapport financier	53
Annexe G – Personne-ressource	54

Mot du président

Ce rapport annuel rend compte des activités menées et du travail accompli par le Tribunal de l'environnement au cours de l'exercice 2003-2004.

Le Tribunal a pour mandat d'entendre les demandes et les appels présentés aux termes des lois environnementales de l'Ontario. Ces audiences sont menées en toute équité, dans la transparence et conformément aux règles de justice naturelle. Dans le cadre des lois ontariennes, la responsabilité du Tribunal est d'assurer la protection de la population de l'Ontario et de l'environnement.

Les affaires entendues par le Tribunal mettent en présence des citoyens ordinaires, des groupes communautaires et environnementaux, des ministères et des organismes gouvernementaux. Les appels portent aussi bien sur des questions simples que sur des causes très complexes. Le Tribunal offre un forum où les parties sont entendues et où leurs différends sont réglés avec impartialité, dans l'intérêt général.

Je tiens à remercier personnellement nos membres et notre personnel, qui ont contribué au succès du Tribunal de l'environnement dans l'accomplissement de son mandat.

Le président,

Ian McPhail, c.r.

Le 29 juin 2004

Mandat du Tribunal

Le Tribunal de l'environnement a été créé aux termes de la *Loi de 2000 sur le Tribunal de l'environnement*.

Il s'agit d'un tribunal quasi judiciaire, qui est assujéti aux règles de justice naturelle et aux dispositions de sa loi constitutive et de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Le Tribunal statue sur des demandes présentées et des appels interjetés en vertu des lois suivantes : la *Loi sur les évaluations environnementales*, la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, la *Loi sur les pesticides*, la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, la *Loi sur la jonction des audiences*, la *Charte des droits environnementaux de 1993* et la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*. Le Tribunal n'a pas encore entendu d'appels aux termes de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*. Pour obtenir un aperçu des lois pertinentes, se reporter à l'annexe A.

Le Tribunal de l'environnement a pour mandat de fournir un examen indépendant des décisions prises par les directeurs du ministère de l'Environnement, et de veiller à ce que les audiences publiques soient tenues suivant un processus équitable qui permet d'évaluer les mérites des projets, des plans ou des programmes d'aménagement ayant une portée environnementale.

En vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, le ministre des Richesses naturelles nomme des membres du Tribunal à titre d'agents enquêteurs dont la responsabilité est de tenir des audiences et de faire des recommandations sur les décisions rendues par la Commission de l'escarpement du Niagara (CEN) concernant des demandes de permis d'aménagement. La CEN nomme, à titre d'agents enquêteurs, des membres du Tribunal qui tiendront des audiences dans le but d'obtenir des observations concernant les modifications proposées au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, lorsque des objections ont été soulevées, ou dans le but de mener un examen périodique du Plan.

Le Tribunal de l'environnement est également chargé de l'administration de la *Loi sur la jonction des audiences*. Il s'acquitte de cette responsabilité sous la désignation de Bureau de jonction des audiences. Il lui est possible de mettre sur pied une commission mixte aux termes de la *Loi sur la jonction des audiences* en vue d'éliminer une multiplicité d'audiences devant différents tribunaux sur des questions qui se rapportent au même projet. Les membres de la commission mixte sont choisis parmi les membres du Tribunal de l'environnement et ceux de la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Une commission mixte est autorisée à tenir des audiences en vue d'examiner toutes questions soulevées en vertu de toutes les lois auxquelles un projet est assujéti et pour lesquelles une audience est nécessaire.

Nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, les membres du Tribunal ont pour tâche principale d'adhérer aux principes d'équité, d'efficience et d'impartialité dans la tenue des audiences, d'étudier les preuves déposées et de rendre des décisions (ou de faire des recommandations) qu'ils doivent justifier par écrit à la lumière des éléments de preuve, de façon à protéger le milieu naturel et à se conformer aux lois et règlements qui régissent le Tribunal. On trouvera un profil des membres du Tribunal à l'annexe B.

Principales fonctions du Tribunal

Le Tribunal de l'environnement exerce quatre grandes fonctions :

- 1. Diffusion**
- 2. Médiation**
- 3. Traitement des audiences par le personnel**
- 4. Audiences et prise de décisions**

1. DIFFUSION

Volet passif des activités de diffusion :

Le volet passif comprend plusieurs initiatives. Le Tribunal a notamment réalisé des livrets expliquant son rôle et ses procédés et cette documentation est distribuée sur demande. Le site Web du Tribunal fournit une grande variété d'informations, avec mises à jour régulières. Les utilisateurs du site Web ont ainsi accès aux renseignements les plus récents sur le Tribunal et ses audiences, y compris ses décisions, ses ordonnances, ses divers formulaires, les lois pertinentes et ses règles de pratique.

Volet actif des activités de diffusion :

Le volet actif comporte, lui aussi, un certain nombre d'initiatives. Parmi celles-ci, citons les réponses du personnel aux questions des clients, les séances d'information et d'éducation du public qui sont offertes par le personnel cadre ou les membres du Tribunal, et la consultation des intervenants. Les séances d'information visent à renseigner le public sur le processus d'audience avant la tenue d'audiences complexes ou d'audiences suscitant un intérêt marqué du public. Les séances d'éducation sont tenues sur demande pour renseigner divers groupes du public sur les compétences et les processus du Tribunal, et sur d'autres questions. Le Tribunal sollicite par ailleurs des suggestions et des commentaires sur les nouvelles politiques et procédures, et au sujet de questions générales de fonctionnement. Les membres du public sont également invités à faire des suggestions en se servant du formulaire de commentaires fourni à cette fin sur le site Web du Tribunal.

2. MÉDIATION

Le recours à la médiation dans le processus d'audience encourage les parties à régler tout ou une partie de leurs différends avant la tenue de l'instance. En réduisant le nombre de questions à débattre, la médiation élimine souvent la nécessité d'une audience ou permet d'en abréger la durée.

Le personnel cadre et la majorité des membres du Tribunal ont reçu une formation accréditée en médiation. Les services de médiation, qui sont généralement fournis 30 jours avant la tenue d'une audience, sont offerts pour les appels interjetés devant le Tribunal et devant le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara. Dans tous les autres cas, le Tribunal offre ces services sur demande.

3. TRAITEMENT DES AUDIENCES PAR LE PERSONNEL

Cette fonction englobe toutes les démarches administratives nécessaires au traitement d'une demande ou d'un appel depuis la date du dépôt jusqu'à la clôture du dossier à l'issue du processus d'audience. Le Tribunal entend les appels interjetés et les demandes déposées en vertu de neuf lois différentes. À la réception d'une demande ou d'un appel, le dossier est traité par le biais de cinq procédés administratifs distincts. Chacun de ces procédés comprend les étapes suivantes :

- l'examen de la demande ou de l'appel pour établir sa conformité à la loi en vertu de laquelle le dossier a été déposé;
- l'affectation de la demande ou de l'appel à la procédure d'audience appropriée;
- l'ordonnancement de l'audience;
- la surveillance et l'administration du processus jusqu'à la décision rendue par écrit.

4. AUDIENCES ET PRISE DE DÉCISIONS

Cette activité incombe entièrement aux membres du Tribunal, qui sont tous nommés par décret, et comprend la tenue d'audiences par les membres et la présentation écrite de leurs décisions.

Toutes les recommandations et les décisions à l'égard d'appels interjetés en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* au sujet de demandes de permis d'aménagement doivent, par la loi, être formulées ou rendues dans les 30 jours qui suivent la clôture de l'audience ou au cours d'une période plus longue qui aura été autorisée par le ministre des Richesses naturelles. Les décisions qui se rapportent aux demandes de modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara doivent être rendues dans les 60 jours qui suivent la clôture de l'audience ou au cours d'une période plus longue qui aura été précisée par la Commission de l'escarpement du Niagara. Les décisions du Tribunal relativement aux demandes d'autorisation d'interjeter appel en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* doivent être prises dans les 30 jours qui suivent la date du dépôt de la demande, à moins que le Tribunal ne décide qu'en raison de circonstances exceptionnelles, le délai doit être prolongé. Dans tous les autres types de décisions, les membres du Tribunal s'efforceront de rendre leurs décisions dans les 30 jours qui suivent la fin de l'audience ou le dépôt de la version définitive des mémoires (si le comité d'audience en a fait la demande).

Règles de pratique

Les Règles de pratique et lignes directrices peuvent toujours être revues et modifiées selon les circonstances ou selon les exigences de nouvelles lois, de manière à refléter l'évolution des besoins du Tribunal et du public. On peut obtenir une version électronique des Règles de pratique sur le site Web du Tribunal, sinon une copie papier, sur demande.

Programme de formation interne

Le Tribunal a continué d'offrir un programme de formation à ses membres et à son personnel. Ce programme prévoit des ateliers et des séminaires d'une demi-journée sur des sujets pertinents au Tribunal. Durant l'exercice écoulé, le Tribunal a invité plusieurs conférenciers exceptionnels. Il a aussi invité d'autres organismes à participer aux séances de formation, notamment le Bureau du commissaire à l'environnement, le ministère de l'Environnement, le ministère des Richesses naturelles et la Commission de l'escarpement du Niagara. Pour une liste complète des ateliers et séminaires présentés durant l'exercice dans le cadre du programme de formation, prière de se reporter à l'annexe C.

Société d'indemnisation environnementale

Jusqu'à l'introduction d'une nouvelle loi en 1997, la Société d'indemnisation environnementale (SIE) offrait, en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, une indemnisation aux personnes ayant subi des pertes ou des dommages à la suite d'un déversement dans l'environnement. Elle était en général le payeur de dernier recours, puisque les demandeurs devaient avoir fait tout leur possible pour obtenir une indemnisation auprès des personnes responsables du déversement. En vertu de la *Loi de 1997 sur l'amélioration du processus d'autorisation environnementale*, promulguée en juin 1997, la SIE ne peut traiter ni régler aucune demande d'indemnisation à cet égard reçue après le 3 juin 1996. La dernière demande d'indemnisation a été réglée en janvier 2004. Ainsi a pris fin le rôle du Tribunal dans le suivi des demandes en suspens.

Activités du Tribunal

Type de cas	N ^{bre} de cas non réglés et reportés à l'exercice 2003-2004	N ^{bre} de nouveaux cas reçus durant l'exercice 2003-2004	N ^{bre} de cas réglés durant l'exercice 2003-2004 par une décision du Tribunal	N ^{bre} de cas réglés durant l'exercice 2003-2004 par des ententes approuvées par le Tribunal	N ^{bre} de cas réglés durant l'exercice 2003-2004 par d'autres moyens*	N ^{bre} de cas reportés à l'exercice 2004-2005	N ^{bre} de jours d'audience tenus durant l'exercice 2003-2004**	N ^{bre} de jours d'audience consacrés à des motions durant l'exercice 2003-2004	N ^{bre} de jours consacrés à la médiation durant l'exercice 2003-2004	N ^{bre} de jours consacrés aux séances d'information du public et aux conférences préliminaires au cours de 2003-2004
<i>LOI SUR LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES (LEE)</i>										
Renvois	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (LPE)</i>										
Renvois	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Appels	32	63	5	3	48	39	95	41	19	0
<i>LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DE L'ONTARIO (LREO)</i>										
Renvois	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Appels – projets relatifs à l'eau	31	3	8	20	6	0	20	0	0	1
Appels – autres types de projets	17	30	16	1	15	15	33	6	0	0
<i>LOI DE 2002 SUR LA SALUBRITÉ DE L'EAU POTABLE (LSEP)</i>										
Appels	0	18	0	0	15	3	4	0	0	0

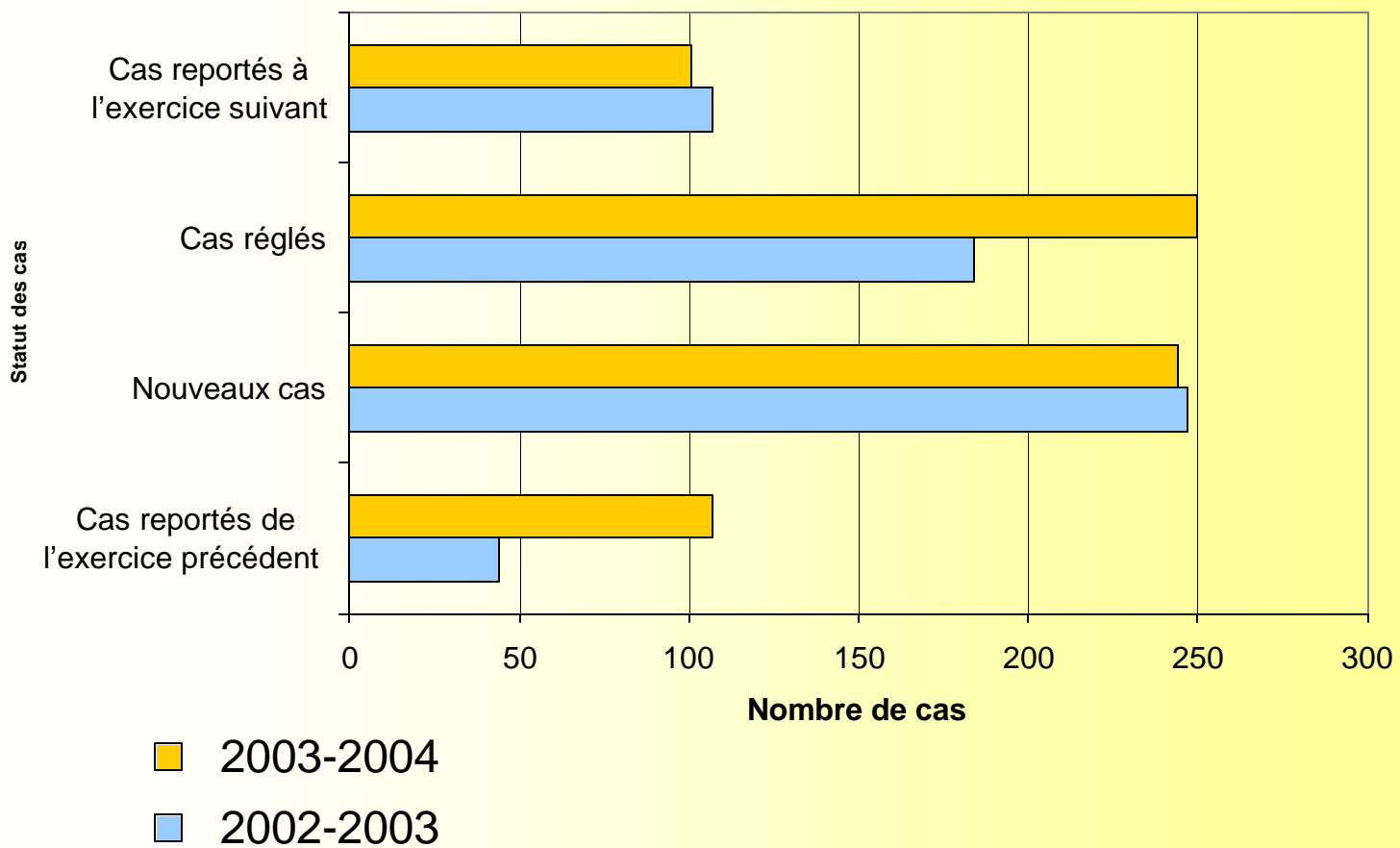
Type de cas	N ^{bre} de cas non réglés et reportés à l'exercice 2003-2004	N ^{bre} de nouveaux cas reçus durant l'exercice 2003-2004	Nbre de cas réglés durant l'exercice 2003-2004 par une décision du Tribunal	N ^{bre} de cas réglés durant l'exercice 2003-2004 par des ententes approuvées par le Tribunal	N ^{bre} de cas réglés durant l'exercice 2003-2004 par d'autres moyens*	N ^{bre} de cas reportés à l'exercice 2004-2005	N ^{bre} de jours d'audience tenus durant l'exercice 2003-2004**	N ^{bre} de jours d'audience consacrés à des motions durant l'exercice 2003-2004	N ^{bre} de jours consacrés à la médiation durant l'exercice 2003-2004	N ^{bre} de jours consacrés aux séances d'information et aux conférences préparatoires au cours de 2003-2004
<i>LOI SUR LES PESTICIDES (LP)</i>										
Appels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>LOI SUR LA PLANIFICATION ET L'AMÉNAGEMENT DE L'ESCARPEMENT DU NIAGARA (LPAEN)</i>										
Appels relatifs à des demandes de permis	13	84	41	0	40	16	34	5	16	7
Demandes de modification du plan	1	1	0	0	0	2	11	0	0	0
<i>LOI SUR LA JONCTION DES AUDIENCES (LJA)</i>										
Demandes	4	4	1	0	0	7	40	0	0	1
<i>CHARTRE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX DE 1993 (CDE) ***</i>										
Demandes d'autorisation d'appels	4	21	14	0	4	7	0	2	0	0
Total	102	224	85	24	128	89	237	54	35	9

* Les autres moyens de règlement comprennent, entre autres, le retrait par le requérant ou l'appelant, l'abandon du cas et l'obtention d'un règlement après la médiation.

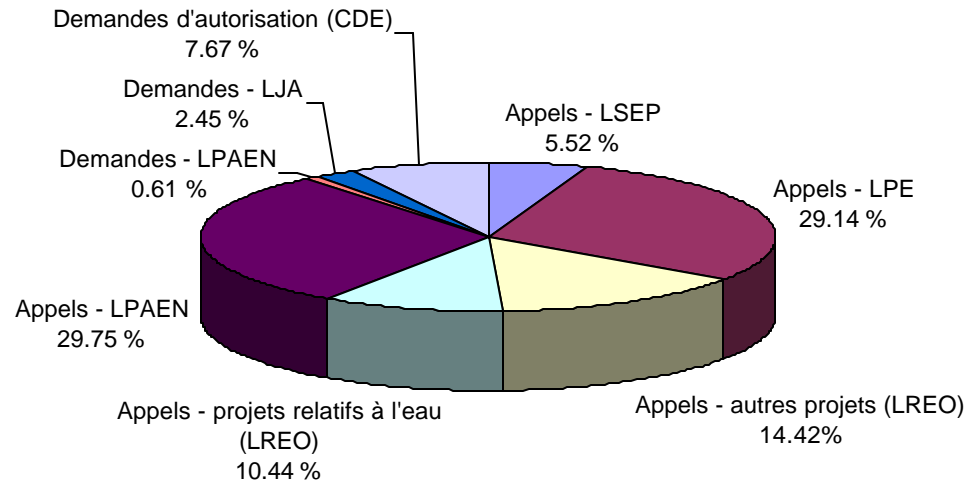
** Les jours d'audience tenus comprennent les audiences préliminaires et les audiences mêmes.

*** Le Tribunal a pour pratique de tenir des audiences par examen de dossier en la matière.

Nombre total de cas réglés en 2003-2004 par rapport à 2002-2003



Nombre total de cas en 2003-2004 par type de cas



Nota : Il n'y a eu aucune demande déposée en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ou de la *Loi sur les évaluations environnementales*, et aucun appel interjeté en vertu de la *Loi sur les pesticides* ou la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.

Audiences réunies en vertu de la *Loi sur la jonction des audiences*

Le Tribunal de l'environnement est chargé de l'administration de la *Loi sur la jonction des audiences*. Il s'acquitte de cette responsabilité sous le nom de Bureau de la jonction des audiences. Durant l'exercice écoulé, le Tribunal a traité huit cas, dont quatre avaient été reportés de l'exercice précédent.

Le tableau suivant donne la loi en vertu de laquelle la commission mixte¹ a été sommée de tenir une audience conjointe.

Nom et numéro du dossier	<i>Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara</i> (modification du Plan)	<i>Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara</i> (permis d'aménagement)	<i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>	<i>Loi sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario</i>	<i>Loi sur les ressources en agrégats</i>
Central Milton Holdings Ltd./665497 Ontario Limited (99-036)	•		•		
Graham Bros. Aggregates Inc. (00-128)	•	•	•		•
Vineland Quarries and Crushed Stone Limited (02-143)	•		•		
Embee Properties Limited et al. (02-244)	•		•	•	
James Overholt (03-065)		•	•		
Dufferin Aggregates, division de St. Lawrence Cement Inc. (03-086)	•	•	•		•
1521160 Ontario Ltd (Matriarch Developments). (03-209)		•	•		
Alexander Sanderson (03-224)		•	•		

¹Pour de plus amples renseignements, prière de se reporter au mandat du Tribunal, à la page 2.

Sommaires de décisions choisies

Loi sur la protection de l'environnement

Poplar Grove Trailer Park Limited et Ontario Corporation No. 000376244 c. le directeur, ministère de l'Environnement

Un avis de faire bouillir l'eau avait été émis à la suite de la découverte d'E. coli et de bactéries coliformes dans l'eau d'alimentation du terrain de caravaning Poplar Grove Trailer Park. Le ministère de l'Environnement a rencontré le président de Poplar Grove Trailer Park Limited et d'Ontario Corporation No. 000376244 (les appelants) pour lui montrer le certificat d'autorisation de la station de purification de l'eau et une copie des plans et dessins de l'ingénieur relativement aux ouvrages de purification de l'eau et d'épuration des eaux d'égout situés sur le terrain de caravaning. Le président a déclaré que le certificat d'autorisation avait été révisé et que l'information présentée sur le certificat était non pertinente et inexacte. Le ministère a demandé aux appelants de lui fournir la documentation montrant que l'information du ministère était incorrecte, mais les appelants n'ont jamais fourni les pièces.

Une inspection ultérieure a montré que la station ne fonctionnait pas conformément au certificat. Les appelants l'avaient modifiée sans obtenir au préalable un certificat d'autorisation, ou une approbation aux termes de l'article 52 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. De ce fait, un agent provincial a pris un arrêté, que le directeur a confirmé.

Les appelants ont déposé un avis d'appel. À l'audience, le représentant des appelants, auxquels on avait demandé de clarifier le motif de leur appel, n'a rien mentionné des aspects soulevés dans l'arrêté pris par le directeur. Après avoir reçu des instructions sur la procédure d'audience, le représentant n'a toujours pas clarifié l'appel au regard des points mentionnés dans l'arrêté. L'avis d'appel indiquait seulement que les appelants interjetaient appel en raison de l'eau contaminée située sur la propriété d'un tiers.

Litige : Un appel peut-il être rejeté lorsque aucun motif valable n'est indiqué dans l'avis d'appel ou à l'audience?

Décision : À l'audience, il devint évident que les appelants n'avaient aucune raison valable d'en appeler de l'arrêté émis. Les motifs présentés – à savoir que l'eau contaminée se trouvait sur une propriété d'un tiers – semblaient futiles et vexatoires. Les appelants n'avaient pas fourni les renseignements demandés par le ministère au sujet de la station de purification de l'eau. Au cours de l'audience, ils n'ont jamais présenté de preuves ou de données valides à l'appui de leur appel. Le Tribunal de l'environnement a indiqué qu'il ne rejetait un appel que s'il était convaincu d'avoir de bonnes raisons de le faire. Le Tribunal avait déjà refusé des appels lorsque les parties n'avaient pas fourni l'information requise. Dans le cas présent, les appelants pensaient à tort qu'ils n'avaient pas à se conformer à l'obligation de fournir des preuves avant l'audience et qu'il incombait au ministère de recueillir l'information nécessaire. L'appel était non fondé et non pertinent du fait qu'il ne traitait d'aucun aspect soulevé dans l'arrêté du directeur. L'appel n'a pas été autorisé et l'arrêté du directeur a été confirmé.

Publication : 18 avril 2003 (dossiers n° 02-180, 02-182)

Conseil scolaire du district de Durham c. le directeur, ministère de l'Environnement

Le 4 décembre 2002, un directeur du ministère de l'Environnement a confirmé l'arrêté d'un agent provincial enjoignant au Conseil scolaire du district de Durham de préparer et remettre un plan de mesures d'assainissement relativement aux pollutions des sols et des eaux souterraines et aux contaminations en phase gazeuse présentes sur des propriétés résidentielles et vacantes d'Uxbridge et sur la propriété de l'école secondaire de la ville. Le Conseil scolaire a fait appel. Six jours avant l'audience préliminaire, le Tribunal de l'environnement a reçu une lettre du Conseil scolaire lui demandant de retirer l'appel. Le Tribunal n'a pas reçu la demande suffisamment tôt pour pouvoir faire paraître un avis de retrait à l'intention du public. Le Tribunal a refusé le retrait de l'appel en raison du dépôt tardif de la demande et l'audience préliminaire s'est déroulée à la date prévue.

À l'audience préliminaire, l'avocat du Conseil scolaire a réitéré la demande de retrait de l'appel. Selon l'avocat, l'appel devait être retiré puisque le Tribunal n'avait plus compétence pour poursuivre la procédure.

L'avocat du ministère a déclaré que, bien qu'il était conscient des enjeux d'intérêt public énoncés dans l'arrêté, le Tribunal n'avait plus compétence pour entendre l'appel puisque celui-ci avait été retiré, précisant que l'arrêté ne perdait pas pour autant sa force exécutoire.

L'avocat du Canton d'Uxbridge a demandé d'être partie à la procédure, s'est opposé au retrait de l'appel et a demandé que le Tribunal joue un « rôle de supervision » pour s'assurer que l'arrêté serait exécuté.

Les résidents touchés par la contamination au mazout de leur propriété ont demandé d'être partie à la procédure et se sont aussi opposés au retrait de l'appel. Citant la règle 55 des Règles de pratique du Tribunal, l'avocat des résidents a fait ressortir que le Tribunal peut, malgré la demande de retrait, poursuivre la procédure d'appel s'il juge que le cas porterait atteinte aux intérêts de l'une ou l'autre des parties ou à l'intérêt public. Il s'est donc opposé au retrait de l'appel car cela porterait préjudice aux résidents. Le ministère a déclaré qu'il n'y aurait pas préjudice car le retrait de l'appel ne réduit en rien la force exécutoire de l'ordre. Il a indiqué que le Conseil scolaire avait déjà remis un plan de mesures correctrices que le ministère allait examiner et mettre à la disposition du Canton et des résidents.

Litiges :

1. Le Tribunal de l'environnement a-t-il compétence pour poursuivre un appel malgré le retrait de l'appel, s'il a des raisons de croire que le retrait porterait atteinte aux intérêts de l'une ou l'autre des parties ou à l'intérêt public?
2. Le Tribunal peut-il, après avoir pris une décision à une audience, jouer un « rôle de supervision » relativement à l'exécution d'un arrêté?

Décision : Le Tribunal a compétence pour poursuivre un appel aux termes des dispositions énoncées dans la règle 55 des Règles de pratique du Tribunal, malgré toute demande de retirer l'appel. Dans l'affaire *DBC Environmental Services c. le ministère de l'Environnement et de l'Énergie*, un cas cité en référence par l'avocat des résidents et l'avocat du ministère, le Tribunal avait conclu que la compétence du Tribunal avait commencé avec le dépôt de l'appel et s'était terminée avec la décision.

Dans le cas présent, le Tribunal a autorisé le retrait de l'appel, étant convaincu de l'assertion du ministère selon laquelle l'arrêté n'en perdait pas pour autant sa force exécutoire et que des copies du plan de mesures correctrices seraient remises pour consultation au Canton et aux résidents après l'examen du plan par le directeur. Le Tribunal n'a pas statué sur les questions concernant son « rôle de supervision » ou les demandes visant l'obtention de statut de partie.

Plus tard, dans une deuxième décision, le Tribunal a conclu qu'il n'avait pas pour rôle de faire exécuter un ordre.

Publication : Première décision : 8 mai 2003
Deuxième décision : 21 juillet 2003

Echo Bay Milling Limited c. le directeur, ministère de l'Environnement

Un agent provincial avait adressé un arrêté, confirmé par un arrêté du directeur, à Echo Bay Milling Limited (l'appelant). Une entente a été conclue entre l'appelant et le directeur sur la quasi-totalité des aspects traités dans l'ordre, hormis sur un seul point. Le point en suspens portait sur l'obligation pour l'appelant d'obtenir un certificat d'autorisation pour son équipement, compte tenu des émissions atmosphériques constatées. L'appelant a limité l'objet de son appel à deux questions. D'une part, il voulait savoir si un certificat d'autorisation était légalement exigé et, d'autre part, il jugeait que l'arrêté aurait dû prévoir un délai raisonnable pour l'obtention du certificat.

Au début de l'audience, l'avocat du ministère a introduit une motion demandant la délivrance d'un arrêté pour rejeter l'appel du fait de l'absence de preuve montrant que le directeur avait improprement exercé son pouvoir discrétionnaire et du fait que l'appel ne reposait sur aucun motif pertinent. Il a également déclaré que l'appelant avait amplement le temps d'obtenir un certificat d'autorisation. La motion demandait aussi la délivrance d'un arrêté visant à écourter le délai de signification de l'avis de motion, car la règle 43 des Règles de pratique du Tribunal exige qu'un avis de motion soit signifié aux parties au moins sept jours avant que la motion ne soit entendue, à moins que le Tribunal n'en décide autrement. Bien que le directeur ait envoyé la documentation par télécopieur deux jours avant l'audition de la motion, l'avocat de l'appelant, en raison d'un problème concernant son télécopieur, n'a reçu l'avis de motion que dans la soirée précédant le jour de l'audience. L'avocat de l'appelant a déclaré qu'en raison des circonstances, il ne pouvait pas préparer son plaidoyer sur la motion pour l'audience devant le Tribunal. Il a aussi indiqué que le Tribunal constituait l'un des quelques rares recours qui protégeaient les parties contre les mesures arbitraires.

Le Tribunal a refusé la motion visant à écarter le délai de signification, déclarant que le recours à une motion de rejet d'appel avant que la preuve soit entendue constituait un recours extraordinaire. Le Tribunal a aussi statué qu'il serait injuste pour l'avocat de l'appelant de présenter son plaidoyer sur la motion sans avoir eu suffisamment de temps pour le préparer.

Lors de l'audition des preuves, l'agent provincial a indiqué que les moteurs diesel des machines de la scierie rejetaient des polluants, et que ce matériel nécessitait une autorisation. Le 10 juin 2002, le directeur a pris un arrêté confirmant toutes les conditions énoncées dans l'arrêté de l'agent provincial, y compris l'obligation pour l'appelant de ne pas faire fonctionner les machines non approuvées jusqu'à ce qu'il obtienne un certificat d'autorisation. L'appelant a interjeté appel de cet arrêté. Le Tribunal a suspendu l'arrêté du directeur.

Litige : L'arrêté de l'agent provincial, confirmé par l'arrêté du directeur, équivaut-il à un arrêté de suspension immédiate aux termes de l'article 8 de la *Loi sur la protection de l'environnement*? Si c'est le cas, est-ce là une mesure raisonnable dans les circonstances?

Décision : Le Tribunal, après avoir examiné l'article 8 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, a conclu que des arrêtés équivalant à des arrêtés de suspension immédiate ne peuvent être pris que lorsque le contaminant, ou le degré de concentration du contaminant, est d'une telle quantité ou teneur qu'il présente un danger immédiat pour la santé, la vie ou la propriété du public. Le Tribunal a conclu que tel n'était pas le cas en ce qui concernait les émissions des machines de l'appelant. Il a en outre conclu que la décision du directeur, qui avait adopté une mesure de redressement des plus radicales alors que d'autres mesures modérées étaient disponibles, n'était pas raisonnable. Le recours à cette mesure aurait équivalu à un arrêté de suspension immédiate, puisque la scierie aurait cessé l'exploitation.

Le Tribunal a conclu que l'appelant n'avait pas assez rapidement pris les dispositions nécessaires pour obtenir le certificat d'autorisation, tout particulièrement pendant la période de suspension de l'arrêté. Le Tribunal a clairement indiqué que c'était uniquement en raison de la nature déraisonnable de l'arrêté de l'agent provincial qu'il était prêt à donner à l'appelant une autre possibilité d'obtenir le certificat d'autorisation. Le Tribunal a confirmé l'arrêté du directeur avec pour date d'effet le 31 mai 2003.

Publication : 9 avril 2003 (cas n° 02-061)

Inco Limited et Ellen Smith et al. c. le directeur, ministère de l'Environnement

L'appel interjeté par la société Inco Limited (Inco) et Ellen Smith, Craig Edwards, Gilles et Angie Desmarais, Paul et Carmel Gingras, et Ron St. Jean (les résidents) consistait à contester un arrêté pris par le directeur relativement à la contamination par le nickel de terrains situés dans le secteur de la rue Rodney, à Port Colborne. À l'audience, l'avocat d'Inco a indiqué que l'appel était sans portée pratique puisque l'arrêté était expiré. Cette déclaration a été contestée par le directeur et les résidents, qui ont invoqué que l'audience a entraîné la suspension de l'arrêté et

que les Règles de pratique du Tribunal exigeaient l'émission d'un avis de motion écrit pour le rejet de l'appel.

Les résidents ont indiqué que leur appel porterait sur la politique concernant les niveaux de concentration de 7100 ppm, les limites prévues par le ministère pour la dépollution, le nombre limite de 25 propriétés du secteur de la rue Rodney prévu dans l'arrêté, et sur la portée géographique du programme d'échantillonnage du ministère. Inco, pour sa part, a contesté le niveau d'intervention de 8 000 ppm fixé dans l'arrêté.

Litiges :

1. L'appel est-il sans portée pratique quand l'arrêté est expiré?
2. Un avis de motion écrit est-il exigé pour le rejet d'un appel?
3. Les exigences du ministère concernant la délivrance d'un arrêté sont-elles raisonnables?

Décision : Les membres du Tribunal ont conclu qu'un avis de motion écrit était exigé. Dans une décision verbale, les membres ont jugé, qu'en l'absence d'un avis de motion écrit demandant le rejet d'une procédure, et dans l'intérêt public, l'audience se poursuivrait. Un avis de motion écrit en vue d'un rejet de l'appel a été ultérieurement déposé et une date a été fixée pour l'audition de la motion.

L'avocat du directeur a introduit un expert et a prouvé que celui-ci était habilité à défendre les exigences du ministère concernant la délivrance d'un arrêté.

Les parties ont poursuivi les discussions en vue de régler l'affaire. Puis Inco s'est dite prête à retirer son avis de motion de rejet. L'avocat d'Inco et l'avocat des résidents ont avisé le Tribunal que les appelants étaient prêts à retirer leurs appels respectifs. L'avocat du directeur a consenti à cette démarche. Le Tribunal a ordonné au directeur de prendre un nouvel arrêté ou de modifier l'arrêté déjà pris assorti d'une nouvelle date d'expiration. Il a autorisé le retrait de l'avis de motion et le retrait des appels interjetés par Inco et les résidents.

Publication : 26 septembre 2003 (dossiers n° 02-017, 02-098).

The Becker Milk Company Limited et Petro-Canada c. le directeur, ministère de l'Environnement

La décision à rendre relativement à la motion introduite par The Becker Milk Company Limited et Petro-Canada (les appelants) consistait à déterminer si le Tribunal de l'environnement pouvait ou non taxer des dépens contre le directeur. Dans cette affaire, les appelants avaient chacun introduit une motion relativement aux frais qu'ils avaient engagés dans le cadre de leurs appels respectifs. Au cours de l'audience, le directeur avait révoqué l'arrêté et le Tribunal avait émis un avis d'annulation de l'audience. Le Tribunal a rapidement annulé son avis d'annulation et a suivi la procédure établie par la règle 53 des Règles de pratique concernant la cessation des

procédures. Le Tribunal a jugé que l'émission de l'avis d'annulation de l'audience n'en faisait pas pour autant un tribunal dessaisi («*functus officio*») dans cette affaire et qu'il pouvait toujours statuer sur la motion concernant les faits. Or, chose inhabituelle, dans ce cas-ci, la loi en vertu de laquelle l'appel a été introduit ne donne pas au Tribunal pouvoir d'adjuger des dépens.

Litiges :

1. Le Tribunal a-t-il, de manière générale, pouvoir d'adjuger des dépens?
2. Si le Tribunal a pouvoir d'adjuger des dépens, devrait-il exercer ce pouvoir dans les cas présents?

Décision : Le Tribunal a décidé qu'il avait pouvoir d'adjuger des dépens conformément aux dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Aux termes de l'article 25.1 de cette loi, le Tribunal peut adopter ses propres règles de pratique et de procédure. Et l'article 17.1 donne au Tribunal pouvoir d'adjuger des dépens s'il a adopté une règle relative aux dépens conformément à l'article 25.1. Or, le Tribunal a adopté les Règles de pratique conformément à l'article 25.1, qui prévoient des dispositions relativement à l'adjudication des dépens. Ainsi, le Tribunal pourrait adjuger des dépens même si la loi en vertu de laquelle les appels ont été interjetés ne donne pas au Tribunal de pouvoirs spécifiques en la matière. La norme de conduite pour l'adjudication de dépens en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* est plus élevée que la norme de succès relative prévue aux procédures au civil. Pour que des dépens soient taxés contre quelqu'un, certaines conditions doivent être réunies, et celles-ci, qui sont énoncées à l'article 17.1 de cette loi, ne comprennent pas le succès. L'article cite notamment, comme condition préalable, une conduite déraisonnable de la part d'une partie. Les dépens ont été adjugés dans cette affaire, le Tribunal ayant conclu que la conduite du directeur avait été déraisonnable dans trois situations.

D'abord le Tribunal a ordonné au directeur de se présenter pour un contre-interrogatoire sur son affidavit. Le directeur a immédiatement révoqué l'arrêté, empêchant ainsi la tenue du contre-interrogatoire. Deuxièmement, le directeur n'a pas obtenu le consentement des autres parties pour la révocation de son arrêté, comme l'exigent les Règles de pratique du Tribunal. Troisièmement, le directeur a tenté de s'exempter du processus du Tribunal en invoquant l'avis d'annulation de l'audience, malgré le fait que Tribunal avait annulé cet avis quelques heures après son émission.

Le Tribunal a déclaré qu'en ce qui concerne les dépens, il préfère invoquer le pouvoir d'adjudication qui lui est conféré par la loi en vertu de laquelle l'appel a été interjeté. Toutefois, le Tribunal était disposé, dans le cas présent, à agir en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* en raison de la conduite déraisonnable du directeur, comme en témoignent les faits observés dans ce cas. Le montant des dépens adjugés s'est élevé au total des factures présentées par les deux parties, soit un montant de 2 479 \$ pour Petro-Canada, et 2 615,40 \$ pour The Becker Milk Company Limited. Le directeur a fait appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire.

Publication : 3 mars 2004 (dossiers n^{os} 01-140, 01-143)

Trent Talbot River Property Owners Association, Marchand Lamarre et Jodi McIntosh c. le directeur, ministère de l'Environnement

L'affaire mettait en jeu deux demandes d'autorisation d'interjeter appel d'un certificat d'autorisation délivré par le directeur relativement à l'exploitation d'une station d'épuration des eaux d'égout dans le cadre de l'exploitation d'une carrière de sable et de gravier. L'association des propriétaires Trent Talbot River Property Owners Association a demandé l'autorisation de faire appel, déclarant que le certificat d'autorisation ne décrivait pas correctement les installations assujetties à l'autorisation, et qu'aux fins de l'autorisation, on n'avait pas pris en compte la totalité des renseignements exigés par le *Guide d'obtention d'un certificat d'autorisation – stations d'épuration des eaux d'égout industrielles* (le Guide) et on n'avait pas pris toutes les mesures raisonnables pour prendre en compte la déclaration du ministère sur les valeurs environnementales. De l'avis de l'association des propriétaires, l'autorisation ne tenait absolument pas compte des enjeux hydrologiques associés à la carrière proposée, ni des enjeux cruciaux de la qualité de l'eau, et n'imposait aucune limite quant à l'arsenic et aux métaux présents dans les effluents.

M. Marchand Lamarre et M^{me} Jodi McIntosh ont demandé l'autorisation d'interjeter appel au motif que l'autorisation ne prenait pas en compte tous les renseignements exigés par le Guide, et qu'on n'avait pas pris toutes les mesures raisonnables pour prendre en compte la déclaration du ministère sur les valeurs environnementales. Ces deux personnes ont aussi indiqué que la délivrance du certificat d'autorisation pourrait gravement porter atteinte à l'environnement, en l'occurrence à la qualité de l'eau, du fait de l'exploitation de la carrière proposée.

Litige :

En ce qui concerne le critère d'autorisation en matière d'appel traité à l'article 41 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* :

1. Y a-t-il de bonnes raisons de croire qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu prendre une telle décision en tenant compte du droit pertinent et des politiques gouvernementales élaborées en vue de guider les décisions de ce genre?
2. Y a-t-il de bonnes raisons de croire que la décision dont il est demandé appel dans cette affaire pourrait entraîner une atteinte considérable à l'environnement?

Décision : L'autorisation de faire appel du certificat d'autorisation visant l'exploitation d'une station d'épuration des eaux d'égout a été accordée aux deux requérants. Le Tribunal était d'avis qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu délivrer le certificat d'autorisation pour la station d'épuration en l'absence d'un permis valide de prélèvement d'eau. Sans un tel permis, on ne peut pas connaître le volume d'eau en cause. Et sans connaître le volume d'eau, aucune personne raisonnable n'aurait délivré le certificat d'autorisation en la circonstance. Qui plus est, sans données quant au volume d'eau impliqué, la délivrance du certificat pourrait, dans ce cas,

entraîner une atteinte considérable à l'environnement. Le ministère a demandé une révision judiciaire du dossier devant la Cour divisionnaire.

Publication : 29 janvier 2004 (dossiers n^{os} 03-156, 03-157)

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

Ghislain Chartrand; Les Matériaux de Terrassement Modugno Inc.; Reynald Charlebois et Sylvie Chalifoux; Emmanuel Arcand Terre Noir Enr.; Brisebois et al.; Arcand et al.; et Ronald Brisebois c. le directeur, ministère de l'Environnement.

L'affaire mettait en cause un appel portant sur 7 des 21 arrêtés pris par l'agent provincial, confirmés ensuite par un arrêté du directeur, qui avaient été adressés à des personnes et à des sociétés menant des activités à proximité du marais Alfred. Les arrêtés exigeaient les mesures suivantes : soumission d'un plan et d'un levé de terrain détaillé du site de leurs opérations; demande d'un certificat d'autorisation pour une station d'épuration des eaux d'égout industrielle; demande d'un permis de prélèvement d'eau pour les activités de prélèvement d'eau existantes et proposées.

Litiges :

1. Les préoccupations du public concernant les effets néfastes des activités de récolte de tourbe sur le marais Alfred sont-elles justifiées?
2. Les activités de prélèvement d'eau par les récolteurs de tourbe :
 - a) détruiront-elles la composition (faune et flore) du marais?
 - b) modifieront-elles de manière irrémédiable les eaux de surface naturelles?
 - c) entraîneront-elles, de ce fait, une baisse de niveau de la nappe phréatique dans le secteur, et par contrecoup, du niveau d'eau dans les puits d'eau potable?
3. Devrait-on assujettir les récolteurs de tourbe à un permis de prélèvement d'eau et à un certificat d'autorisation?

Décision : Le Tribunal a conclu que le directeur n'aurait pas dû prendre les 21 arrêtés alors que, de son propre aveu, il n'avait aucune idée de l'emplacement des 21 sites de récolte de tourbe. Aucune preuve n'a été fournie quant aux raisons pour lesquelles le directeur a émis l'arrêté relatif aux permis de prélèvement d'eau. Les preuves présentées à l'audience établissent que le marais Alfred est écologiquement viable en l'état actuel. Le Tribunal a estimé que l'imposition d'un permis de prélèvement d'eau représentait une solution miracle pour tenter d'empêcher un tarissement des eaux du marais. Une telle solution était injustifiée et déraisonnable puisque rien ne prouvait que les récolteurs de tourbe étaient en train d'assécher le marais.

Juste au-dessous du niveau de sol se trouve une couche d'argile et au-dessous de la couche d'argile, il y a un aquifère de gravier. La plupart des puits résidentiels puisent l'eau au-dessous de la couche d'argile. Le prélèvement d'eau au-dessus de cette couche n'aura aucun effet sur l'aquifère.

Quant à savoir si la récolte de tourbe est définie comme une activité agricole ou industrielle, le Tribunal a conclu qu'une fois la récolte de tourbe est terminée, les terres sont affectées à des usages agricoles. Dans le cas présent, les terres converties sont des terres agricoles, où l'on peut aménager des tranchées de drainage. La loi n'exige pas de permis de prélèvement d'eau pour les terres agricoles.

Par ailleurs, aucune preuve n'a été présentée montrant que les activités de récolte de tourbe entraînaient un rétrécissement du marais. Le marais est, dans sa presque totalité, entouré d'installations de drainage municipales, ceci empêchant que des activités agricoles ou de récolte de tourbe n'empiètent sur le site. Parmi les 21 arrêtés, un portait sur une entreprise de récolte de tourbe dont le but n'était pas de défricher la terre à des fins agricoles. Cependant, aucune déposition n'a prouvé que les activités de cette entreprise avaient des effets néfastes sur le niveau d'eau du marais.

Le Tribunal a conclu que :

1. Les préoccupations du public quant aux effets néfastes des récoltes de tourbe sur le marais Alfred étaient infondées;
2. Les activités de prélèvement d'eau menées par les récolteurs de tourbe :
 - a) ne détruiront pas la composition (faune et flore) du marais;
 - b) ne modifieront pas de manière irréversible les eaux de surface naturelles;
 - c) n'entraîneront pas, de ce fait, une baisse de niveau de la nappe phréatique et n'auront pas de conséquences sur les puits d'eau potable.

De ce fait, il n'y avait pas lieu d'imposer aux récolteurs de tourbe l'obligation de demander un permis de prélèvement d'eau et un certificat d'autorisation. Les arrêtés ont été révoqués.

Publication : 16 janvier 2004 (dossiers n^{os} 02-060, 02-071, 02-076, 02-077, 02-078, 02-079, 02-080)

Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara

Jack Flanagan c. la Commission de l'escarpement du Niagara

La Commission de l'escarpement du Niagara (la Commission) a refusé à M. Jack Flanagan (l'appelant) un permis d'aménagement pour la conversion d'un élevage de poulets à griller en

exploitation d'engraissement de porcs. Dans son refus, la Commission a invoqué des problèmes de compatibilité des utilisations de terres, la non-conformité à la directive imposant une distance de sécurité minimale et l'opposition de la Ville de Burlington à la délivrance du permis.

Litige : Le litige consistait à déterminer, d'une part, si l'exploitation proposée était conforme aux politiques et objectifs du plan de l'escarpement du Niagara quant à la compatibilité des utilisations des terres, à la viabilité environnementale et aux impacts à long terme de l'exploitation sur la qualité de l'eau et de l'air; à déterminer, d'autre part, si l'exploitation proposée était conforme à la directive sur la distance de sécurité minimale et si l'opposition de la Ville de Burlington était fondée.

Décision : Les résidents du secteur jugeaient qu'une exploitation d'engraissement de porcs n'était pas compatible avec les utilisations des terres actuelles de la région. L'appelant a montré, preuves à l'appui, que les impacts d'un élevage de poulets et d'une entreprise d'engraissement de porcs étaient relativement équivalents et que l'exploitation proposée ne changerait pas la quantité des déjections animales dans le sol. L'appelant a aussi indiqué que l'entreprise serait conforme à la déclaration de politique générale et aux plans officiels de Halton et Burlington, qui appuyaient l'exploitation d'activités agricoles viables dans le secteur. L'agent enquêteur a conclu qu'il n'y avait pas changement de l'utilisation des terres, qu'il s'agissait plutôt de convertir une catégorie d'élevage en une autre, ce qui constitue une pratique agricole normale. Il a indiqué, par ailleurs, qu'aucune preuve convaincante n'avait été apportée quant aux impacts à long terme sur la qualité de l'air, et que des pratiques de gestion exemplaires permettraient d'atténuer les nuisances olfactives.

La Commission a conclu que le permis d'aménagement ne serait pas délivré à moins que l'appelant ne se conforme aux exigences de la directive imposant une distance de sécurité minimale. Elle a conclu que la demande d'un permis déclencherait la conformité aux exigences de la directive. La Commission a refusé le permis principalement parce que l'appelant n'a pas été en mesure de respecter la distance de sécurité prescrite entre les granges et les limites de la propriété.

Un débat s'est engagé à l'audience, les parties cherchant à déterminer si une demande de permis d'aménagement déclencherait ou non la conformité aux exigences de la directive. La Commission n'a pas exposé les raisons pour lesquelles elle avait abouti à cette conclusion. Cependant, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a indiqué dans sa déposition que, en qualité d'autorité responsable de la directive en question, il désapprouvait la Commission. Selon son analyse, un permis d'aménagement ne déclenchait pas l'application de la directive. Pour sa part, la Ville de Burlington a déclaré, en se fondant sur une lecture stricte de la directive, qu'un permis d'aménagement pourrait déclencher l'entrée en jeu de la directive.

L'agent enquêteur a jugé que la demande d'un permis d'aménagement ne déclenchait pas l'application de la directive imposant une distance de sécurité minimale, tout particulièrement parce que la demande ne portait pas sur la création d'une nouvelle exploitation ou sur l'agrandissement d'une exploitation existante. Par contre, un permis de construction déclencherait l'application de la directive, mais un tel permis n'était pas exigé dans le cas à l'instance.

En ce qui concerne l'opposition de la Ville de Burlington, l'agent enquêteur a déclaré que la Ville aurait appuyé la délivrance du permis si celui-ci avait été assorti de certaines conditions.

L'agent enquêteur a recommandé que le ministère des Richesses naturelles délivre un permis pour deux ans assorti de certaines conditions, exigeant notamment que l'appelant assure la viabilité environnementale de l'exploitation, en particulier en ce qui concerne les odeurs. Si au bout de deux ans, la Commission juge que l'exploitation a respecté les conditions, il lui sera délivré un permis permanent.

Publication : 18 juin 2003 (dossier n° 02-228).

N.B. – Le 18 mars 2004, le ministère a accepté la recommandation de l'agent enquêteur visant à délivrer un permis d'aménagement d'une durée de deux ans. Le ministère a accepté une partie des conditions recommandées et a enjoint à la Commission de délivrer un permis d'aménagement assorti de conditions.

Greg et Sharon Coxon c. la Commission de l'escarpement du Niagara

La Commission de l'escarpement du Niagara (la Commission) avait refusé le permis d'aménagement qu'avaient demandé M. Greg et M^{me} Sharon Coxon (les appelants) pour la construction d'un bureau en annexe d'une grange existante, pour la reconnaissance de l'affectation d'une grange existante de deux étages à un chenil de 70 niches, la reconnaissance de la création de 33 enclos extérieurs clôturés et d'une installation de jeu en forme de dôme, partiellement ouverte, pour les chiens, et la construction d'une enceinte pour les niches existantes, qui permettrait d'en ajouter d'autres, tandis qu'il resterait 17 niches hors enclos. Dans son refus, la Commission a indiqué que la demande ne respectait pas le plan de l'escarpement du Niagara, qui exige que toutes les utilisations concordent avec la capacité à long terme du site à soutenir un aménagement qui n'aura pas d'effets néfastes sur l'environnement avoisinant. De plus, la demande ne respectait pas les exigences municipales applicables, comme l'exige le plan.

À l'audience, de nombreuses préoccupations ont été soulevées, notamment la question du bruit en provenance du site, l'architecture (en dôme) de l'installation de jeu; les parties cherchaient à déterminer aussi si l'exploitation d'un chenil était une utilisation autorisée, si la superficie du chenil dans la grange dépassait les limites approuvées dans le permis d'aménagement initial, si l'installation était conforme au plan de l'escarpement du Niagara, si l'aménagement de « clôtures » était exempt la définition du mot « structures » prévue dans le règlement 828 de l'Ontario et si le chenil constituait une « utilisation agricole » parce qu'il représentait un élevage d' « animaux domestiques ».

Litige : En prenant en compte toutes ces questions et préoccupations, les agents enquêteurs peuvent-ils recommander au ministre des Richesses naturelles (MRN) la délivrance d'un permis d'aménagement?

Décision : Les agents enquêteurs ont recommandé au ministre (MRN) d'autoriser le projet d'aménagement avec des modifications et sous réserve de certaines conditions. Ils ont recommandé la délivrance d'un permis pour l'aménagement d'un chenil tel que décrit dans le plan du site, sous réserve de conditions. Une fois le projet autorisé, il serait assujéti au plan du site. Les agents enquêteurs ont recommandé d'autoriser le projet du fait de l'aménagement proposé, à savoir : le projet de chenil constitue une utilisation autorisée dans l'aire protégée désignée de l'escarpement; il est conforme à tous les critères d'aménagement prévus pour la région dans le plan de l'escarpement du Niagara; il est aussi conforme aux dispositions de la déclaration de principes sur la région du Niagara qui est elle-même conforme au plan de politique concernant la région du Niagara; il est conforme aux objectifs du plan officiel de la Ville de Grimsby; les appelants s'appliqueront à réduire les risques de nuisances auditives; le projet fait l'objet d'une planification appropriée pour la partie des terres qu'il occupe sur l'escarpement du Niagara.

Publication : 4 juillet 2004 (dossier n° : 02-103)

Nota : Le 18 mars 2004, le ministre (MRN) a accepté la recommandation des agents enquêteurs pour la délivrance d'un permis d'aménagement. Toutefois, le ministre a accepté seulement une partie des conditions recommandées et a enjoint à la Commission de délivrer un permis d'aménagement assorti des conditions imposées par lui.

Loi sur la jonction des audiences

Embee Properties Limited et al.

La Commission de l'escarpement du Niagara (CEN), le ministère des Affaires municipales et du Logement, la municipalité régionale de Halton et la Ville de Burlington (les auteurs de la motion) ont introduit une motion relativement à un avis de projet déposé par les sociétés Embee Properties Limited et al., Marie Baker Holdings Limited, Hilite Holdings Limited, Di Cenzo Construction Company Limited, Land Syndicate (Burlington) Limited, Chain Gate Developments Limited et Paletta International Corporation (les « promoteurs »). Le projet des promoteurs visait à soumettre à une étude spéciale une zone délimitée faisant partie d'une parcelle de terrain située à Burlington. Cette zone définie fait partie d'une parcelle plus étendue connue sous le nom de « terres à transférer ». Ces terres à transférer sont actuellement désignées dans le Plan d'aménagement de la ceinture ouest de promenades. Cependant, une audience connexe devant le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara devait commencer le 14 juillet 2003, dans le but d'essayer de transférer ces terres ainsi désignées au Plan de l'escarpement du Niagara (PEN) au moyen de la modification 71 du Plan.

L'étude spéciale sur la zone délimitée aurait pour effet de suspendre les demandes ou les propositions de planification de l'utilisation des terres. Cette suspension demeurerait en vigueur jusqu'à ce qu'une évaluation environnementale soit effectuée sur le corridor de transport trans-péninsule (Mid-Peninsula Transportation Corridor). Ce corridor de transport est un projet du ministère des Transports, visant à introduire un lien routier avec l'agglomération de Toronto, qui traverserait l'escarpement du Niagara. Au moment de la présente audience, le ministère des

Transports préparait un cadre de référence pour l'évaluation environnementale de ce projet dans le but de déterminer le meilleur site pour l'établissement du corridor de transport. Or, il était possible que le corridor traverse la zone proposée pour l'étude spéciale; d'où l'importance de cette zone en tant que propriété susceptible d'aménagement.

Pour établir la zone qui ferait l'objet d'une étude spéciale, les promoteurs ont déposé une demande de modification du Plan de l'escarpement du Niagara (PEN), une demande de modification du Plan d'aménagement de la ceinture ouest de promenades et une demande de modification du Plan officiel de la région de Halton. Ils ont ensuite déposé un avis de projet auprès du greffier d'audience pour demander que ces trois requêtes et d'autres demandes énumérées à l'Annexe 1 de la décision soient regroupées en vertu de la *Loi sur la jonction des audiences*. Une commission mixte a été créée. La motion introduite devant la commission mixte visait à demander à celle-ci de prendre une ordonnance en vue de rejeter la demande de modification du Plan d'aménagement de la ceinture ouest de promenades ou, sinon, de différer l'audience et de renvoyer la décision à ce sujet au ministre des Affaires municipales et du Logement; de prendre une autre ordonnance visant à rejeter la demande de modification du PEN ou sinon, à différer l'audience et à renvoyer la décision sur cette question à la Commission de l'escarpement du Niagara, au ministre des Richesses naturelles et au lieutenant-gouverneur en conseil; et de prendre une ordonnance en vue de rejeter la demande de modification du Plan officiel de la région de Halton ou, sinon, de différer l'audience et de renvoyer l'appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

À l'appui de leur démarche, les auteurs de la motion ont invoqué leur souci de savoir si la modification 71 du Plan de l'escarpement du Niagara (PEN) et d'autres questions citées dans l'Annexe 1 jointe à la décision étaient ou non incluses dans l'avis de projet des promoteurs et si, par conséquent, ces questions étaient soumises en bonne et due forme devant la commission mixte. D'après les preuves présentées par les promoteurs, la commission mixte a conclu que l'avis de projet incorporait la modification 71 du PEN et les autres questions relatives à la zone faisant l'objet de l'étude, et que le tout lui avait été présenté en bonne et due forme.

Les auteurs de la motion ont fait valoir, à l'appui de leur demande de rejet, que les questions des promoteurs pouvaient être réglées dans le contexte élargi de l'audience sur la modification 71 du Plan de l'escarpement du Niagara (PEN), et qu'une modification du Plan d'aménagement de la ceinture ouest de promenades et du Plan officiel de la région de Halton était inutile du fait de l'article 14 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, qui stipule que les dispositions du PEN l'emportent en cas d'incompatibilité entre le PEN et un plan local couvrant la région. Les auteurs de la motion ont aussi fait valoir qu'ils seraient lésés si l'affaire était portée devant la commission mixte au lieu d'être entendue dans son intégralité à l'audience portant sur la modification 71 du PEN. Il y aurait, selon eux, une énorme perte de temps et de ressources au cours des deux années précédant la tenue de l'audience principale sur la modification 71. Les auteurs de la motion ont indiqué que les promoteurs cherchaient une « porte de sortie » et qu'ils portaient atteinte à leur droit d'être entendus sur la modification 71 au cours d'une audience en bonne et due forme en présence d'un agent enquêteur. Ils ont aussi demandé à la commission mixte de prendre en considération les motions antérieures et les contestations judiciaires introduites par les promoteurs relativement à la modification 71. Ils ont fait valoir que les promoteurs introduisaient cette affaire devant une commission mixte dans le

but d'arrêter les procédures devant le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara. Les auteurs de la motion ont enfin indiqué que cette démarche des promoteurs compromettrait l'intégrité du processus et constituait un abus de procédure.

Litige : Y a-t-il des raisons suffisantes d'accepter la motion des parties l'ayant introduite?

Décision : Dans sa décision, la commission mixte a appliqué les critères prévus au paragraphe 17 (45) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, le paragraphe 6.1 (3) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* et le paragraphe 6 (4) de la *Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario*. En examinant la motion à la lumière des critères, la commission mixte a conclu que les auteurs de la motion ont présenté les motifs suivants pour appuyer leur appel : les demandes des promoteurs et les appels connexes sont inutiles et sans fondement; les demandes ont été introduites en vue de retarder la procédure; et les demandes constituent un abus de procédure et n'ont pas pour but l'intérêt public. La commission mixte a statué que le rejet constitue une décision extrême qu'il convient d'user avec prudence puisqu'une telle décision retire à une partie son droit à une audience en bonne et due forme.

La commission mixte a refusé de prendre les ordonnances visant le rejet des demandes. Dans sa décision, elle s'est appuyée sur les conclusions suivantes : les demandes des promoteurs s'appuyaient sur deux rapports justifiant leur plan; il n'y avait aucun indice permettant de conclure à une volonté de retarder la procédure; il n'y avait pas abus de procédure; les demandes étaient nécessaires étant donné que les promoteurs ne savaient ce qui serait décidé à l'audience sur la modification 71; les demandes n'entraînaient aucun préjudice pour les auteurs de la motion, puisque ceux-ci avaient la possibilité d'incorporer à l'audience consolidée leurs préparatifs en vue de l'audience devant le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara, n'encourant ainsi aucun retard; et il était prématuré de décider si les demandes étaient ou non dans l'intérêt public, car elles n'avaient pas été entendues devant le Bureau des audiences de la CEN. Pour les raisons susmentionnées, prenant aussi en compte que tous les objectifs de la *Loi sur la jonction des audiences* étaient atteints et après une analyse des articles 20 et 24 de cette loi, la commission mixte n'a pas accepté de renvoyer les décisions aux tribunaux d'origine respectifs. La commission mixte a aussi conclu que, conformément à l'article 20 de la *Loi sur la jonction des audiences*, le Bureau des audiences de la CEN pouvait entendre l'affaire sur la modification 71, sauf en ce qui concerne la partie se rapportant au projet des promoteurs. Les auteurs de la motion ont présenté une demande d'examen judiciaire devant la Cour divisionnaire.

Publication : 9 juillet 2003 (dossier n° 02-244)

Sommaire des appels interjetés et des demandes de révision judiciaire des décisions du Tribunal

Ellen Smith et al c. le Tribunal de l'environnement de l'Ontario; le directeur, ministère de l'Environnement; et Inco Limited

Bien que la décision de l'examen judiciaire de cette affaire ait été rendue à la fin de l'exercice 2002-2003 et publiée le 24 mars 2003, le compte rendu est communiqué dans le présent rapport annuel 2003-2004.

L'examen judiciaire remettait en question la décision du Tribunal de l'environnement de réduire à un seul motif, conformément aux critères prévus à l'article 41 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, les huit motifs suggérés par les requérants de l'examen judiciaire. Le Tribunal a conclu qu'un seul motif répondait aux critères stipulés à l'article 41 pour l'autorisation d'interjeter appel. L'autorisation d'en appeler a été accordée et le Tribunal a conclu que, compte tenu de la portée de l'arrêté du directeur, l'appel porterait sur le motif sur lequel l'autorisation avait été accordée. Les requérants ont argué que, une fois que l'autorisation d'en appeler est accordée, même sur la base d'un seul motif, les huit motifs peuvent être débattus en appel.

Les requérants ont, à l'appui de leur argument, invoqué l'article 144 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Ils estimaient aussi que le Tribunal avait outrepassé sa compétence en prenant en considération la portée de l'arrêté du directeur au moment d'évaluer les preuves.

Litiges :

1. Le Tribunal peut-il limiter les motifs d'un appel aux motifs qui répondent aux critères de l'article 41 de la *Charte*?
2. Le Tribunal peut-il limiter les motifs d'un appel en se basant sur la portée de l'arrêté du directeur?

Décision : La Cour divisionnaire a statué que le Tribunal pouvait limiter les motifs d'un appel aux seuls motifs conformes aux critères en matière d'autorisation d'appel définis à l'article 41 de la *Charte*. Elle n'a trouvé aucun fondement à l'argument des requérants à cet égard.

La Cour divisionnaire a aussi déterminé que le Tribunal avait compétence pour décider les motifs d'appel qui se rapportent à la portée de l'arrêté du directeur et à «l'objet de l'audience». Si un motif d'appel est remis en question, le Tribunal a compétence pour décider si le motif constitue ou non «l'objet de l'audience» aux termes du paragraphe 144 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

La Cour divisionnaire a rejeté la demande d'examen judiciaire à cet égard.

Publication : 24 mars 2003 (dossier du tribunal n° 736/02)

Rapport sur les mesures du rendement pour l'exercice 2003-2004

Durant l'exercice, le Tribunal de l'environnement a adopté neuf objectifs qu'il juge déterminants pour assurer un rendement efficace et des services de qualité dans le cadre de ses fonctions principales, à savoir la diffusion, la médiation, le traitement des audiences par le personnel, et la tenue des audiences et la prise de décisions.

Durant l'exercice, le Tribunal a satisfait, sinon dépassé, les mesures de rendement dans huit des neuf secteurs visés. Voir à l'annexe D un tableau intitulé *Principaux objectifs de rendement pour l'exercice 2004-2005*.

Engagement n° 1 : Séances d'information et d'éducation du public

« Le Tribunal continuera de recourir à des séances d'information et d'éducation pour sensibiliser le public et faire connaître son mandat et son processus d'audience. »

Avec les années, la majorité des cas qui ont donné lieu à un processus d'audience complet ont gagné en complexité. Cette complexité accrue a obligé le Tribunal à développer des moyens de familiariser le public avec le processus d'audience. Il est en effet essentiel, pour favoriser la participation et la sensibilisation du public, d'offrir des séances d'information avant le début de l'audience principale lorsque le cas suscite énormément d'intérêt au sein du grand public. Ces séances permettent de renseigner le public sur la façon de participer au processus d'audience.

Pour s'assurer que le public comprenne bien les divers modes de participation à une audience, le Tribunal a mis au point un protocole qui lui permet de bien identifier les circonstances où il serait bon de tenir une séance d'information et comment celle-ci doit se dérouler. Il a élaboré des exposés en PowerPoint qui sont présentés par son personnel lors des séances d'information organisées avant le début de l'audience officielle. Il a annoncé la tenue de ces séances dans les journaux locaux. Durant l'exercice, le Tribunal a tenu deux séances d'information du public relativement à deux audiences qui, au moment d'en fixer la date, suscitaient un grand intérêt de la part du public. Pour déterminer s'il y a lieu de tenir une séance d'information publique, le Tribunal tient compte des renseignements fournis par les parties. Parfois, il est difficile de décider cela avant le début de l'audience. S'il n'y a pas de séance d'information au préalable et si l'audience, une fois commencée, suscite un grand intérêt chez le public, le membre du Tribunal présidant l'audience expliquera alors au public les différents moyens de participer.

Engagement n° 2 : Accès au site Web

« Le Tribunal se servira de son site Web pour communiquer avec la clientèle. »

Le public perçoit le site Web comme le principal moyen de s'informer sur le Tribunal et ses procédés. Du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004, 16 270 personnes ont consulté le site Web du Tribunal, pour un total de 614 628 appels de fichier sur des pages spécifiques du site. Huit décisions du Tribunal ont été téléchargées plus de 1 000 fois. D'autres documents du site Web,

tels que les lois environnementales ou des exemplaires des Règles de pratique du Tribunal, ont également été téléchargés plusieurs milliers de fois. Il y a eu, au cours de l'année, plus de 111 207 téléchargements distincts de documents depuis son site Web, y compris plus de 94 000 téléchargements de décisions et d'ordonnances du Tribunal. Le Tribunal se sert d'un système de suivi baptisé « Webtrends » pour suivre les statistiques de consultation du site. On trouvera à l'Annexe E une liste des documents les plus fréquemment téléchargés.

Le personnel du Tribunal met le site à jour trois à cinq fois par semaine. Le site est accessible en tout temps, sauf pour les quelques heures que demande chaque mois la mise à jour et sauf cas de force majeure, comme lors de la panne d'électricité générale d'août 2003. De même, lorsque la passerelle du gouvernement de l'Ontario est hors service, le site du Tribunal ne peut être consulté.

Le Tribunal continue de veiller à ce que le public ait accès aux plus récentes versions de ses documents. Les Règles de pratique et lignes directrices, ainsi que le plan d'activités, le rapport annuel et les livrets déjà publiés sont affichés au site Web.

Lors de l'exercice précédent, le Tribunal avait entrepris un examen rigoureux de la configuration du site Web pour s'assurer qu'il fournissait aux utilisateurs le meilleur accès possible. Au cours de l'exercice écoulé, le Tribunal a amélioré l'accessibilité en affichant toutes les ordonnances rendues par le Tribunal, alors que jusque-là, les utilisateurs n'avaient accès qu'aux décisions finales.

Engagement n° 3 : Livrets d'information

« Les livrets d'information seront mis à jour. »

Lors de l'exercice précédent, le Tribunal avait entrepris un remaniement exhaustif de ses livrets. Au cours de l'exercice écoulé, les livrets ont été mis à jour, sauf en ce qui concerne les appels interjetés en vertu de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* qui ne sont pas inclus. Le livret sur des appels aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* et de la *Loi sur les pesticides* a été révisé et renferme désormais les appels interjetés en vertu de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*.

Engagement n° 4 : Services de médiation

« Offrir des services de médiation avant que débute l'audience, dans tous les cas d'appels, s'il y a lieu, et sur demande dans les cas de demandes d'autorisation. »

Des services de médiation sont offerts à toutes les parties aux instances dont le Tribunal est saisi. Celui-ci offre officiellement ces services à tous les appelants, et sur demande, à tous les requérants, de manière à encourager les parties à résoudre leurs différends. Au cours de l'exercice écoulé, les parties ont participé à des séances de médiation durant le processus d'audience dans 39 des cas, comparativement à 72 et 35 cas au cours des deux exercices précédents. Parmi les 39 cas où des services de médiation ont été offerts, 15 ont été retirés ou

bien le ministère de l'Environnement a révoqué l'instrument qui faisait l'objet de l'appel, 19 ont entraîné une audition en bonne et due forme des preuves et 5 cas n'étaient toujours pas réglés au 31 mars 2004. Si le nombre des appels retirés ou des instruments révoqués paraît surestimer le succès de la médiation, le succès, cependant, est quelque peu sous-estimé dans les nombreux cas qui ont fait l'objet d'une audience, car la médiation a aidé à résoudre quelques-uns des différends et à réduire les questions à débattre.

Le personnel cadre et les membres du Tribunal qui ont mené les séances de médiation ont été agréés par le biais d'un cours accrédité.

Tous les participants aux séances de médiation ont reçu un questionnaire dans lequel ils devaient répondre à des questions sur leur degré de satisfaction à l'égard du processus de médiation et de la participation du Tribunal. Parmi les réponses reçues, 89 % des participants indiquaient une satisfaction générale à l'égard du processus de médiation.

Engagement n° 5 : Écourter le délai d'ordonnement des audiences

« Améliorer le délai d'ordonnement des audiences. »

Le Tribunal a adopté une norme de rapidité de 30 jours civils pour la publication d'un avis d'audience d'appel, à compter du jour où la demande d'autorisation ou l'appel ont été reçus. Le Tribunal a satisfait à cette norme, puisque, dans tous les cas, le délai moyen pour la publication de l'avis d'audience a été de 24 jours.

Cette année, le personnel a respecté le délai fixé à 7 jours civils pour l'ordonnement d'un appel ou d'une demande une fois que les parties ont fourni toute la documentation nécessaire.

Engagement n° 6 : Courtoisie

« Les membres du Tribunal traiteront toute personne qui participe à une audience avec courtoisie et respect. »

Le Tribunal a préparé des questionnaires qui ont été distribués (ainsi qu'une enveloppe-réponse affranchie) à chaque partie, à chaque représentant d'une partie et à chaque participant à une audience. Ces questionnaires sont aussi utilisés à d'autres fins en vue d'améliorer le processus d'audience. Certaines des questions portent expressément sur la perception des parties et de leurs représentants concernant la courtoisie des membres du Tribunal au cours du processus d'audience. Dans les réponses reçues, le Tribunal a obtenu une note de 93 % à ce chapitre. Le nombre de questionnaires remplis et retournés au Tribunal diminue chaque année. Ceci peut être dû au fait que chacun des appels dont est saisi le Tribunal ou le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara fait intervenir une partie du ministère de l'Environnement ou de la Commission de l'escarpement du Niagara, respectivement, qui peut trouver répétitif de remplir un questionnaire après chaque audience quand il n'y a rien de neuf à signaler.

Le Tribunal a une politique et un processus officiels pour le traitement des plaintes reçues des parties à l'audience ou du public au sujet de ses membres. Au cours de l'exercice écoulé, le Tribunal a reçu deux plaintes, qu'il a traitées selon le processus prévu.

Engagement n° 7 : Décisions

« Les membres du Tribunal rendront leurs décisions dans des délais raisonnables. »

Toutes les recommandations et les décisions prises en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* concernant les demandes de permis d'aménagement doivent être prises dans les 30 jours qui suivent la clôture de l'audience ou au cours d'une période plus longue qui aura été autorisée par le ministre des Richesses naturelles. Les décisions relatives à toute demande de modification du plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara doivent être rendues dans les 60 jours suivant la clôture de l'audience ou au cours d'une période plus longue qui aura été précisée par la Commission de l'escarpement du Niagara. Les décisions du Tribunal sur les demandes d'autorisation d'interjeter appel en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* doivent être rendues dans les 30 jours suivant la date du dépôt de la demande, à moins que le Tribunal ne décide qu'en raison de circonstances exceptionnelles, le délai doit être prolongé. Dans tous les autres types de décisions, les membres du Tribunal s'efforceront de rendre leurs décisions dans les 30 jours qui suivent la fin de l'audience ou le dépôt de la version définitive des mémoires (si le comité d'audience en a fait la demande).

Pour les besoins de cette mesure du rendement, les critères ont été définis comme suit : *« Les décisions seront rendues dans les 30 jours qui suivent le plaidoyer final, exception faite des audiences dont le calendrier est fixé par la loi. »* Pour l'exercice 2003-2004, la rapidité de la prise des décisions concernait les décisions visées par les lois non mentionnées ci-dessus. Ceci comprend donc les décisions relatives à des appels interjetés en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. Il n'y a eu aucun appel interjeté en vertu de la *Loi sur les pesticides* ou de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, et aucune demande d'autorisation présentée en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*, de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Dans 68 % des cas, les membres du Tribunal ont rendu leurs décisions dans le délai de 30 jours suivant la présentation du plaidoyer final. Ce chiffre étant inférieur à la norme prévue de 90 %, le Tribunal évalue actuellement les cas où le délai n'a pas été respecté en vue d'améliorer la situation. Au cours de l'exercice écoulé, le Tribunal a tenu des séances régulières de formation interne à l'intention de ses membres.

Engagement n° 8 : Formation des membres

« Les membres recevront la formation nécessaire. »

Les membres obtiennent la formation nécessaire pour la tenue d'audiences. Ils sont aussi familiarisés avec les lois pertinentes et les règles du Tribunal, ils apprennent à rédiger des décisions et à mener des séances de médiation. Cette formation prend plusieurs formes. Le

personnel du Tribunal offre aux nouveaux membres une formation personnalisée sur les lois pertinentes, la tenue d'audiences, les Règles de pratique et la rédaction de décisions. Les membres suivent des cours de formation en arbitrage et en rédaction de décisions offerts par la Society of Ontario Adjudicators and Regulators. Le cabinet Stitt, Feld, Handy offre un cours de cinq jours sur le règlement extrajudiciaire des conflits, à l'intention des nouveaux membres. Les membres sont également invités à assister à des audiences, d'abord comme observateurs, puis, par la suite, comme membres d'un comité d'audience, et enfin, on leur confie la tenue autonome d'une audience.

Les membres devraient être en mesure de tenir des audiences après la première année de leur nomination. Au cours de l'exercice écoulé, le Tribunal n'avait aucun membre dont le premier anniversaire d'emploi tombait dans cette période. Le Tribunal a renforcé son programme de formation en ajoutant deux formations, une sur les lois et une sur les Règles de pratique. Le Tribunal va poursuivre ce programme au cours du prochain exercice. Voir le programme de formation à l'annexe D.

Engagement n° 9 : Appels et examens judiciaires des décisions du Tribunal

« Faire rapport de tout appel ou examen judiciaire des décisions du Tribunal. »

Le Tribunal s'est engagé à rendre compte des résultats de tout appel ou de toute demande d'examen judiciaire de ses décisions. Au cours de l'exercice écoulé, il n'a pas reçu de décisions relativement aux appels de ses décisions. Cependant, le 25 mars 2003, donc à la fin de l'exercice précédent, le Tribunal a reçu une décision judiciaire dont il rend compte dans le présent rapport annuel, à la section *Sommaire des appels interjetés et des demandes d'examen judiciaires des décisions du Tribunal*.

Annexe A

Aperçu des lois pertinentes

Annexe B

Profil des membres du Tribunal

Président et vice-présidents

Ian McPhail, c.r., président *(mandat prenant fin le 17 décembre 2004)*

- Président du Tribunal de l'environnement (2001)
- Président de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (2000-2001)
- Directeur et vice-président, Office de la télécommunication éducative de l'Ontario (TV Ontario) (1996-2000)
- Président par intérim, Office de la télécommunication éducative de l'Ontario (TV Ontario) (1999)
- Président, Hôpital Grace de Toronto (1988-1995)
- Nommé conseil de la reine fédéral en 1992
- Admis au Barreau du Haut-Canada en 1972
- Cabinet de droit privé à Toronto (1972-1999)
- Vice-président de la Toronto Chinese Community Services Association et de Sino-Canadian Arts Studies Inc.
- Membre, Champlain Society, Empire Club of Canada, Cabbagetown South Association, et autres associations communautaires

Bill Balfour *(mandat prenant fin le 5 mai 2004)*

- Nommé vice-président en août 2001
- Nommé membre à temps partiel en 1999
- Titulaire d'un baccalauréat ès sciences en génie civil et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Toronto
- Titulaire d'une licence d'arpenteur-géomètre de l'Ontario et d'un certificat en planification financière du Collège Sheridan
- Administrateur principal, Gartner Lee Ltd, experts-conseils en environnement (1989-2001)
- Superviseur, Recreational Lakes Program; chef de district pour la région de Muskoka, Haliburton et Parry Sound; coordonnateur, Opérations régionales et laboratoires; directeur, Autorisations et aménagement du territoire, gouvernement de l'Ontario (ministères de la Santé et de l'Environnement), (1970-1989)
- Ingénieur-conseil auprès de Marshall Macklin Monaghan de 1965 à 1970

Chris Braney *(mandat prenant fin le 26 février 2005)*

- Nommé vice-président en février 2002
- Membre du Tribunal du logement de l'Ontario (1999-2002)
- Directeur du marketing pour une entreprise aérospatiale établie à Toronto (1997-1999)
- Président, West Hill Community Services (depuis 1998)
- Vice-président, Conseil de l'éducation de Scarborough (1994-1997)

- Président et propriétaire d'une entreprise de produits de santé et de sécurité, qui se spécialise dans des projets de nettoyage de déversements de produits dangereux (1990-1997)
- Vice-président, Centennial Community and Recreation Association (1992-1994)
- Directeur, téléthon du Variety Club et membre du Variety Club Tent 28 (depuis 1994)
- Membre du City of Scarborough Archival and Records Committee (1995-1997), des comités du budget et de la condition féminine du Conseil de l'éducation de Scarborough (1994 -1997)
- A étudié la gestion du marketing au Collège Centennial
- Règlement extra-judiciaire des conflits, Faculté de droit, Université de Windsor

Pauline Browes

(mandat prenant fin le 3 janvier 2005)

- Nommée vice-présidente en octobre 1995
- Membre du conseil d'administration du La Jeunesse Youth Orchestra, comté de Northumberland (depuis 2001)
- Fondatrice et conservatrice d'une galerie d'art (« Spirit of Canada ») à Rice Lake, en Ontario (1999)
- Titulaire d'un baccalauréat ès arts en sciences politiques de l'Université York (Toronto) et d'un brevet d'enseignement primaire du Toronto Teachers' College
- Membre du conseil d'administration de l'Hôpital de Scarborough (1994-1999)
- Députée fédérale de 1984 à 1993; ministre et conseillère privée (1991-1993); ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (1993); ministre d'État - Emploi et Immigration (1993); ministre d'État - Environnement (1991-1993)
- Commissaire et commissaire aux appels, Commission de location résidentielle, gouvernement de l'Ontario (1981-1984)
- Présidente et membre du conseil de santé de Scarborough (1981-1983)
- Membre du Comité d'étude de la chiropraxie, gouvernement de l'Ontario (1976-1981)

Norman A. Crawford

(mandat prenant fin le 30 juillet 2006)

- Nommé vice-président en juillet 2003
- Membre de la Commission des affaires municipales de l'Ontario (août 2002-juillet 2003)
- Avocat depuis 1972 – Diplômé de la Osgoode Hall Law School, il a exercé dans les domaines du droit public, du droit privé et du droit des sociétés
- Avant sa nomination à la Commission des affaires municipales, il était avocat à Kitchener

Knox M. Henry

(nommé à titre amovible)

- Nommé vice-président en 1991
- Membre de la Commission d'appel de l'environnement (1978-1991)
- Membre de la Commission d'appel en matière de pesticides (1975-1978)
- Nommé conjointement membre du Tribunal du logement de l'Ontario (1999-2003)
- Nommé conjointement sous-commissaire aux mines et aux terres (1995-1997)
- Horticulteur chevronné, il est réputé être un des meilleurs au pays

- Conférencier invité sur la propagation, la gestion et les questions d'environnement dans divers établissements universitaires et collégiaux

Donald R. Martyn

(mandat prenant fin le 24 avril 2006)

- Nommé vice-président en avril 2003
- A enseigné au Conseil de l'éducation de la cité de Toronto, à l'Université York et à l'Université de Toronto
- Gouvernement de l'Ontario – Attaché d'administration auprès du premier ministre Robarts et directeur général au ministère des Services sociaux et communautaires
- Consultant en planification stratégique et analyse coûts-avantages auprès d'entreprises, d'associations et des quatre paliers de gouvernement
- Ancien président du Committee of Adjustment et membre du Planning Board de Georgina
- Membre de l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe
- Ancien président de la Royal Commonwealth Society
- Membre du conseil d'administration du Collège MacLachlan, Oakville
- Titulaire d'une maîtrise ès arts, Université de Toronto

Membres à temps partiel

Jacquelyn Fraser

(mandat prenant fin le 20 mars 2004)

- Nommée membre en 2001; résidente de Norval (Ontario)
- Gestionnaire, Environnement et ressources, Aggregate Producers' Association of Ontario (depuis mai 2000)
- Chef de projet, ESG International (mai 1997-mai 2000)
- Chargée de cours à temps partiel, Collège d'agriculture de l'Ontario, Université de Guelph (septembre - décembre 1999)
- Titulaire d'une maîtrise en sciences (gestion des ressources terrestres et baccalauréat ès sciences spécialisé en agriculture), Université de Guelph

Gary A. Harron

(mandat prenant fin le 11 mars 2006)

- Nommé membre en 2003; résident d'Allenford (Ontario)
- Diplômé de l'Université de Guelph
- Propriétaire et exploitant d'une ferme d'élevage de bovins de 400 acres
- Membre de la Commission des affaires municipales de l'Ontario (depuis 1982)
- Membre de la Commission de l'escarpement du Niagara (1973-1982)
- Plusieurs années d'expérience en administration municipale, en qualité de membre, préfet et président du conseil de comté
- Ancien cadre supérieur dans une compagnie d'assurance
- Récipiendaire de la Médaille commémorative canadienne à l'occasion du 125^e anniversaire de la fédération canadienne et récipiendaire de la Médaille du bicentenaire de l'Ontario

Franco R. Mariotti*(nommé à titre amovible)*

- Nommé membre en 1987; résident de Whitefish (Ontario)
- A beaucoup voyagé en Amérique du Nord et du Sud, ainsi que dans les Îles Galápagos et en Islande
- Un des fondateurs du club des naturalistes de Sudbury, il est actif au sein de groupes ayant des préoccupations sociales et écologiques
- Biologiste et chercheur à Science Nord, où il est gestionnaire de l'aire d'exposition de la biosphère depuis 1981

George W. Ozburn*(nommé à titre amovible)*

- Nommé membre en 1975; résident de Thunder Bay (Ontario)
- Titulaire d'un baccalauréat ès sciences agricoles de l'Université McGill; a étudié un an à l'Imperial College of Science and Technology à Londres (R.-U.) avant d'obtenir son doctorat en entomologie et toxicologie de l'Université McGill, et de se joindre à la faculté des sciences de l'Université Lakehead à Thunder Bay
- A travaillé dans le domaine de la recherche sur les pesticides pendant trois ans en Afrique de l'Ouest, puis a occupé un poste universitaire au Michigan
- Responsable, pendant de nombreuses années, d'une étude d'envergure sur la toxicité chronique et aiguë de nombreuses familles de composés organochlorés
- Actuellement associé, en tant que professeur émérite, à un laboratoire rattaché à l'Université Lakehead qui effectue des analyses réglementaires et de toxicité chronique pour l'industrie

David A. B. Pearson*(nommé à titre amovible)*

- Nommé membre en 1987; résident de Sudbury (Ontario)
- Professeur de sciences de la terre à l'Université Laurentienne
- Fait des recherches sur la qualité de l'eau des lacs et est chef de la section chargée des lacs urbains de la Co-operative Fresh Water Ecology Unit de l'université
- A pris congé de l'université pour assumer le rôle de chef de projet durant la mise sur pied de Science Nord (de 1980 à 1986), où il demeure directeur adjoint
- A animé les séries télévisées « Down to Earth » et « Understanding the Earth », ainsi que l'émission radiophonique « Radio Lab » à l'antenne de CBC Northern Ontario Radio

Mary C. Schwass*(nommée à titre amovible)*

- Nommée membre en 1987; résidente de Tara (Ontario)
- Présidente de la Canadian International Economists Ltd., une société d'experts-conseils qui se spécialise dans l'élaboration de plans, de politiques et de priorités stratégiques à long terme pour des entreprises du secteur privé et des gouvernements d'Amérique du Nord, d'Afrique et d'Asie

Annexe C

Programme de formation		
Date	Sujet	Conférenciers
18 juin 2003	Planification des bassins hydrographiques; protection des sources; bilans hydriques	Mark V. Peacock, coordonnateur des services de gestion du bassin versant, Office de protection de la nature de la région de Ganaraska Scott Duff, spécialiste principal de la gestion des bassins, Direction de l'élaboration des normes, ministère de l'Environnement
8 septembre 2003	Visite de l'escarpement du Niagara	Mark Frawley, Ken Whitbread et Richard Murzin, Commission de l'escarpement du Niagara Keith Early, directeur du parc provincial Mono Cliffs
23 octobre 2003	Survol de la <i>Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs</i>	Dolly Goyette et Kevin Pal, Direction des politiques de gestion des déchets; et Mohsen Keyvani, Direction des évaluations et des autorisations environnementales, ministère de l'Environnement Earl Pollock et Jacqui Forbes, Direction de la gestion des éléments nutritifs, ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation Theresa McClenaghan, Association canadienne du droit de l'environnement David Armitage, Fédération de l'agriculture de l'Ontario
12 décembre 2003	Séances de formation interne sur les Règles de pratique	Mike Nicol, avocat, Tribunal de l'environnement
13 février 2004	Séances de formation interne : Survol de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>	Mike Nicol, avocat, Tribunal de l'environnement

Annexe D

PRINCIPAUX OBJECTIFS DE RENDEMENT POUR L'EXERCICE 2004-2005

Pour de plus amples renseignements sur les objectifs de rendement du Tribunal, prière de consulter le Plan d'activités du Tribunal pour l'exercice 2004-2007.

1. Fonction principale Diffusion			
Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour l'exercice 2004-2005
Engagement n° 1 : On fera appel à des séances d'information pour sensibiliser le public et le familiariser avec le mandat du Tribunal et son processus d'audience.	Le Tribunal tiendra des séances d'information du public avant le début d'audiences complexes.	Tenir des séances d'information auprès du public dans le cas d'audiences complexes ou d'un intérêt marqué du public pour l'affaire à l'instance.	Le Tribunal tiendra des séances d'information avant la tenue d'audiences complexes ou lorsque l'affaire suscite un grand intérêt de la part du public.
Engagement n° 2 : Accès au site Web Le Tribunal se servira de son site Web pour communiquer avec la clientèle.	Le Tribunal continuera de revoir son site Web pour en améliorer l'accès. Il continuera par ailleurs de recenser le nombre de visiteurs pour surveiller le taux d'utilisation du site.	Continuer à augmenter l'achalandage du site et à en accroître l'efficacité.	Le Tribunal reverra les données figurant sur le site Web et y apportera des améliorations pour que celui-ci soit plus facile à consulter. Le site Web sera actualisé tous les jours ouvrables. Les modifications apportées aux Règles de pratique, lignes directrices, politiques, etc. seront affichées au fur et à mesure qu'elles seront approuvées. Le rapport annuel sera aussi affiché.
Engagement n° 3 : Les livrets du Tribunal seront mis à jour.	Le Tribunal mettra à jour ses livrets pour assurer l'exactitude et la cohérence de l'information qui y est présentée.	Continuer à faire connaître le processus d'audience auprès du public.	Réviser les livrets au fur et à mesure que seront modifiées les lois et les politiques pertinentes.

2. Fonction principale
Médiation

Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour l'exercice 2004-2005
<p>Engagement n° 4 : Services de médiation</p> <p>Offrir, avant le début de l'audience, des services de médiation à tous les appelants, s'il y a lieu, et sur demande à tous les requérants.</p>	<p>Quand toutes les parties acceptent de participer, les séances de médiation auront habituellement lieu au moins 30 jours avant le début de l'audience.</p>	<p>Augmenter le nombre de cas où il est fait appel aux services de médiation.</p>	<p>Continuer à offrir les services de médiation à tous les appelants et, sur demande, à tous les requérants.</p> <p>Des questionnaires seront envoyés à toutes les parties au terme de la séance de médiation pour vérifier le niveau de satisfaction à l'égard du processus de médiation et de la participation du Tribunal.</p> <p>Le Tribunal évaluera le succès des séances de médiation en suivant les cas qui ont été réglés avant l'audience.</p>

3. Fonction principale
Traitement des audiences par le personnel

Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour l'exercice 2004-2005
<p>Engagement n° 5 : Écourter le délai d'ordonnancement des audiences</p>	<p>L'établissement du calendrier d'audience se fera conformément aux normes de rapidité.</p>	<p>En moyenne, les dates d'audience seront fixées dans les 30 jours civils suivant la date de réception de la demande ou de l'appel et dans les 7 jours civils suivant la date où le Tribunal reçoit de toutes les parties l'information ou la documentation nécessaire.</p>	<p>Le personnel atteindra la cible visée.</p>

4. Fonction principale
Audiences et prise de
Décisions

Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour l'exercice 2003-2004
<p>Engagement n° 6 : Les membres du Tribunal traiteront toute personne qui participe à une audience avec courtoisie et respect.</p>	<p>Au terme de l'audience, le Tribunal mènera un sondage auprès des participants à l'audience sous forme de questionnaires pour évaluer le degré de courtoisie et de respect manifesté.</p> <p>Toutes les plaintes feront l'objet d'une enquête conformément à la politique du Tribunal en matière de traitement des plaintes.</p>	<p>Distribuer des questionnaires qui permettent d'évaluer le respect et la courtoisie dont les membres du Tribunal font preuve à l'égard des participants et faire enquête sur les plaintes déposées conformément à la politique du Tribunal à cet égard.</p>	<p>Les résultats des questionnaires sur les audiences seront publiés dans le rapport annuel du Tribunal.</p> <p>Toutes les plaintes seront prises au sérieux et le Tribunal adhérera à sa politique en matière de traitement des plaintes.</p>
<p>Engagement n° 7 : Les membres du Tribunal rendront leurs décisions dans des délais raisonnables.</p>	<p>Le Tribunal recensera le temps qu'il prend pour rendre une décision écrite.</p>	<p>Les décisions seront prises dans les 30 jours qui suivent la présentation du plaidoyer final, exception faite des audiences dont le calendrier a été fixé par la loi et des audiences visées par la <i>Loi sur la jonction des audiences</i>.</p>	<p>Les membres du Tribunal adhéreront à l'objectif visé dans 90 % des audiences tenues.</p>
<p>Engagement n° 8 : Formation des membres</p>	<p>Les membres recevront la formation nécessaire pour la tenue d'audiences, la rédaction des décisions et, dans certains cas, pour la tenue de séances de médiation.</p>	<p>Fournir aux membres la formation dont ils ont besoin pour tenir des audiences et les familiariser avec les lois pertinentes, les règles du Tribunal, la rédaction de décisions et le règlement extrajudiciaire des conflits.</p>	<p>Les nouveaux membres obtiendront, dans l'année qui suit leur nomination, la formation nécessaire pour assurer, de façon autonome, la tenue des audiences. Tous les membres recevront une formation continue relativement aux lois pertinentes, aux Règles</p>

			<p>du pratique et aux politiques administratives du Tribunal.</p> <p>Le Tribunal continuera son programme de formation visant à informer ses membres sur les enjeux environnementaux et le droit administratif.</p>
<p>Engagement n° 9 : Appels et examens judiciaires des décisions du Tribunal</p>	<p>Le Tribunal communiquera les résultats de tout appel de ses décisions ou de tout examen judiciaire.</p>	<p>Passer en revue et analyser les résultats de tout appel des décisions du Tribunal ou de toute demande d'examen judiciaire.</p>	<p>Le Tribunal fera un sommaire de toute décision d'appel ou d'examen judiciaire dans son rapport annuel et reverra ses pratiques à la lumière de toute décision d'appel.</p>

Annexe E

Statistiques sur l'utilisation du site Web – Téléchargements Pour la période allant du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004

Documents les plus souvent téléchargés – Tout le site Web du Tribunal de l'environnement

Nom du fichier	Nombre de téléchargements
<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>	1 812
Règles de pratique	1 632
Rapport annuel 2001-2002 (la version la plus récente disponible au public)	1 455
Ville de Hamilton c. le MEO (décision publiée le 13 mai 2003)	1 422
Poplar Grove Trailer Park Limited et Ontario Corporation No. 000376244 c. le MEO (décision publiée le 18 avril 2003)	1 324
The Regional Municipality of Waterloo c. le MEO (décision publiée le 24 avril 2003)	1 306
The Corporation of the Town of North Perth c. le MEO (décision publiée le 23 mai 2004)	1 260
Della Siega c. le MEO (décision publiée le 13 mai 2003)	1 197
Echo Bay Milling Limited c. le MEO (décision publiée le 9 avril 2003)	1 191
Conseil scolaire du district de Durham c. le MEO (décision publiée le 8 mai 2003)	1 116
Rapport annuel 1999-2000	1 101
The Regional Municipality of Niagara c. le MEO (avis de retrait et d'annulation de l'audience, dossier n ^o 02-233)	1 063
<i>Anna Scott c. le MEO (décision publiée le 13 juin 2003)</i>	1 057
<i>Lignes directrices du Tribunal</i>	1 016
<i>Nitrochem c. le MEO (avis de retrait et d'annulation de l'audience, dossier n^o 02-234)</i>	1 007

Annexe F
Rapport financier
2003-2004

Compte général d'exploitation du Tribunal

Compte type	Prévisions publiées	Budget approuvé	Dépenses réelles
Salaires et traitements ¹	972 000 \$	1 002 200 \$	1 030 557 \$
Transports et communications	145 900 \$	109 100 \$	69 896 \$
Services	433 800 \$ ²	261 800 \$	281 976 \$
Fournitures et matériel	76 100 \$	95 300 \$	100 813 \$
Total	1 427 800 \$	1 468 400 \$	1 483 242 \$

Fonds supplémentaires alloués :
Grands ouvrages d'eau et règlement 459

Compte type	Prévisions publiées	Budget approuvé	Dépenses réelles
Transports et communications	0 \$	5 800 \$	0 \$
Services	200 000 \$	7 400 \$	2 316 \$
Total	200 000 \$	13 200 \$	2 316 \$

Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable

Compte type	Prévisions publiées	Budget approuvé	Dépenses réelles
Services	0 \$	5 000 \$	0 \$
Total	0 \$	5 000 \$	0 \$

¹ Les avantages sociaux sont gérés au niveau du ministère.

² Le Tribunal a reçu un montant de 200 000 \$ pour le programme de conformité relatif aux réseaux municipaux d'eau potable; cependant, le Tribunal n'a pas engagé de frais au titre de ce programme.

Annexe G

Personne-ressource

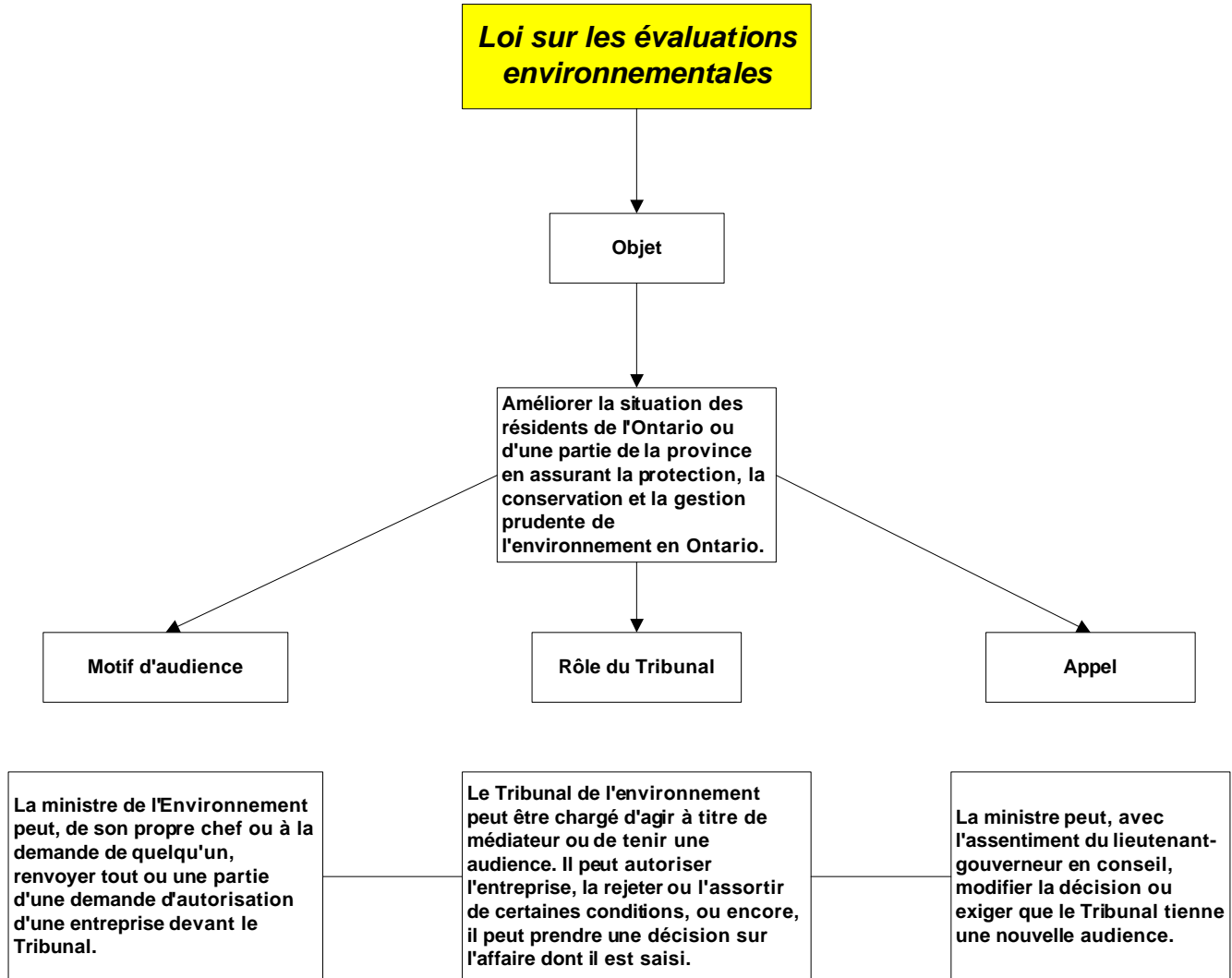
Pour de plus amples renseignements sur ce rapport annuel ou sur le Tribunal de l'environnement, prière de communiquer avec :

Secrétaire du Tribunal
Tribunal de l'environnement
2300, rue Yonge, 12^e étage
Toronto (Ontario) M4P 1E4
Téléphone : 416 314-4600
Télécopieur : 416 314-4506
Courriel : ERTTribunalsecretary@ert.gov.on.ca

Site Web : www.ert.gov.on.ca

Annexe A

Aperçu des lois pertinentes



Loi sur la protection de l'environnement

Objet

Assurer la protection et la conservation de l'environnement naturel

Motif d'audience

Rôle du Tribunal

Appel

Le directeur des autorisations exigera la tenue d'une audience pour certaines catégories de lieux d'élimination des déchets et peut demander la tenue d'une audience pour d'autres catégories. De plus, le Tribunal peut être appelé à établir si un règlement municipal donné devrait ou non s'appliquer à un projet de lieu d'élimination des déchets.

Le Tribunal de l'environnement décide si un certificat d'autorisation sera accordé ou non, et si sa décision est positive, des conditions qui y seront assorties. Le directeur doit mettre en œuvre la décision du Tribunal.

Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit, et devant le lieutenant-gouverneur en conseil, sur toute autre question.

Une personne nommée dans une ordonnance prise par le directeur peut demander une audience devant le Tribunal.

Si le directeur refuse de délivrer ou de renouveler un certificat d'autorisation, une licence ou un permis, ou qu'il assortit de conditions la délivrance d'une autorisation, d'une licence ou d'un permis, l'appelant peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal.

Le Tribunal de l'environnement peut appuyer, modifier ou révoquer l'action du directeur faisant l'objet de l'audience et peut enjoindre à celui-ci de prendre les mesures qu'il considère appropriées et, à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit, ou devant la ministre de l'Environnement, sur toute autre question.

Si le directeur suspend ou révoque un certificat d'autorisation, une licence ou un permis, le titulaire de l'acte peut demander une audience devant le tribunal.

Loi sur la jonction des audiences

Objet

Simplifier le processus d'audience lorsque la tenue de plusieurs audiences par plusieurs tribunaux est exigée ou peut être exigée.

Motif d'audience

Rôle de la commission mixte

Appel

Le promoteur d'une entreprise doit demander que les audiences soient jointes et entendues par une commission mixte.

La commission mixte peut tenir une audience et prendre une décision à l'égard de questions qui pourraient être examinées aux audiences en vertu des lois énoncées. Elle est dotée de vastes pouvoirs pour différer l'examen de toute question.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut confirmer, modifier ou annuler une décision prise par la commission mixte, ou peut exiger la tenue d'une nouvelle audience.

Loi sur les pesticides

Objet

Protéger la qualité de l'environnement, la santé, les animaux, les végétaux et les biens contre l'utilisation abusive de pesticides.

Motif d'audience

Rôle du Tribunal

Appel

Une personne nommée dans un arrêté d'intervention délivré par le directeur peut demander que le Tribunal tienne une audience.

Le Tribunal de l'environnement peut, au moyen d'une ordonnance, enjoindre au directeur de donner suite à son intention ou de s'abstenir de donner suite à son intention, et de prendre les mesures que le Tribunal considère nécessaires et, à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit, ou devant la ministre de l'Environnement, sur toute autre question.

Si le directeur se propose de refuser de délivrer ou de renouveler une licence, ou se propose de suspendre ou de révoquer un permis de destruction, une licence d'entreprise de destruction, une licence de vente de pesticides ou d'autres types de licences liées aux pesticides, le titulaire de permis peut demander que le Tribunal tienne une audience.

Charte des droits environnementaux de 1993

Objet

Les objets de la présente loi sont les suivants :
1) protéger, préserver et, lorsque cela est raisonnable, rétablir l'intégrité de l'environnement par les moyens prévus par la Loi;
2) assurer la pérennité de l'environnement par les moyens prévus par la Loi;
3) protéger le droit à un environnement sain par les moyens prévus par la Loi.

Motif d'audience

Rôle du Tribunal

Appel

Toute personne qui réside en Ontario peut demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision de mettre en œuvre ou non une proposition d'acte de catégorie I ou II si la personne qui demande l'autorisation d'interjeter appel a un intérêt dans la décision et qu'une autre personne a le droit, en vertu d'une autre loi, d'interjeter appel d'une décision de mettre en œuvre ou non la proposition.

L'autorisation d'interjeter appel d'une décision ne doit pas être accordée sauf s'il appert au Tribunal que :

- 1) d'une part, il y a de bonnes raisons de croire qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu prendre une telle décision en tenant compte du droit pertinent et des politiques gouvernementales élaborées en vue de guider les décisions de ce genre;
- 2) d'autre part, la décision faisant l'objet de l'appel pourrait entraîner une atteinte considérable à l'environnement.

Aucun droit d'appel.

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

Objet

Empêcher toute dégradation de la qualité et de la quantité de toute masse d'eau (lac, rivière ou puits).

Motif d'audience

Rôle du Tribunal

Appel

Le directeur des autorisations exigera la tenue d'une audience lorsqu'un projet de station d'épuration des eaux d'égout d'une municipalité empiète sur une autre municipalité ou préalablement à la désignation d'une zone de services publics d'eau ou d'égout. Le directeur peut exiger la tenue d'une audience concernant une station d'épuration des eaux d'égout se trouvant au sein d'une seule municipalité.

Le Tribunal de l'environnement décide si un certificat d'autorisation sera délivré ou non, et si la décision est positive, établit les conditions qui y seront imposées. Le Tribunal n'est pas tenu de prévoir une audience si la personne ne s'oppose pas aux ouvrages proposés ou si les objections reçues sont insuffisantes. Le directeur doit mettre en œuvre la décision du Tribunal.

Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit, ou devant le lieutenant-gouverneur en conseil, sur toute autre question.

Une personne nommée dans une ordonnance délivrée par le directeur peut demander que le Tribunal tienne une audience.

Si le directeur refuse de délivrer ou de renouveler une licence ou un permis, ou qu'il annule ou suspend ceux-ci, ou encore qu'il assortit de conditions la délivrance d'une autorisation, d'une licence ou d'un permis, l'auteur de la demande peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal.

Si le directeur modifie les conditions d'une autorisation, d'une licence ou d'un permis, ou qu'il assortit ceux-ci de nouvelles conditions après leur délivrance, le titulaire de l'autorisation peut demander une audience devant le Tribunal.

Si le directeur se propose de refuser de délivrer ou de renouveler, ou se propose de révoquer un permis de construction de puits, une licence d'entrepreneur ou de technicien en construction de puits, ou de suspendre une licence d'entrepreneur ou de technicien en construction de puits; ou d'assortir de conditions un permis de construction de puits ou de modifier les conditions du permis, le titulaire peut demander une audience devant le Tribunal.

Le Tribunal de l'environnement peut appuyer, modifier ou révoquer l'action du directeur faisant l'objet de l'audience et peut enjoindre à celui-ci de prendre les mesures qu'il considère nécessaires et, à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

Le Tribunal de l'environnement peut enjoindre au directeur de donner suite à son intention ou de s'abstenir de donner suite à son intention, et de prendre les mesures que le Tribunal considère nécessaires et, à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit, ou sur toute autre question devant la ministre de l'Environnement.

Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara

Objet

Préserver la continuité du milieu naturel de l'escarpement du Niagara et des terrains avoisinants et n'y permettre que les formes d'aménagement compatibles avec ce milieu naturel.

Motif d'audience

Toute personne qui reçoit avis de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara à l'égard d'un permis d'aménagement peut interjeter appel de cette décision auprès du ministre des Richesses naturelles, qui doit alors nommer un agent enquêteur pour tenir une audience au cours de laquelle il est possible de présenter des observations au sujet de la décision.

Lorsque la Commission prépare ou reçoit une demande de modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, elle est tenue de nommer un ou des agents enquêteurs qui recevront les observations du public. ***

Rôle de l'agent enquêteur*

Au terme de l'audience, l'agent enquêteur présente au ministre un résumé des observations qui ont été présentées ainsi que son opinion sur le bien-fondé de la décision.

La décision de la Commission de l'escarpement du Niagara est réputée confirmée si l'opinion que l'agent enquêteur a exprimée dans son rapport affirme que la décision est juste et qu'elle ne doit pas être modifiée, et que la décision n'est pas portée en appel par une municipalité, un comté ou une municipalité régionale.**

L'agent enquêteur présente à la Commission un résumé des observations présentées, qui indique, avec motifs à l'appui, si la modification proposée devrait être acceptée, rejetée ou modifiée.

Étape suivante

Si la décision de la Commission n'est pas réputée confirmée, le ministre décide, après avoir étudié le rapport de l'agent enquêteur, de confirmer ou de modifier l'opinion de la Commission, ou bien d'y substituer la sienne.

Après examen du rapport de l'agent enquêteur, la Commission présente ses recommandations au ministre. Dans certains cas, le ministre peut prendre la décision finale. Dans d'autres cas, il peut faire une recommandation au Conseil des ministres.

* Les membres du Tribunal de l'environnement peuvent être nommés agents enquêteurs aux termes de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (<< NPAEN >>) pour entendre les appels des décisions que prend la Commission de l'escarpement du Niagara relativement aux permis d'aménagement et pour tenir des audiences sur les demandes de modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

** Depuis la promulgation de la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives*, L.O. 2000, chap. 26 (projet de loi 119), en vertu des modifications apportées à la NPAEN, il peut également y avoir confirmation réputée si les parties sont arrivées à une entente sur les conditions qui doivent être rattachées au permis d'aménagement. La décision de la Commission peut être réputée confirmée avant d'être renvoyée au ministre : a) s'il avait été décidé de délivrer le permis d'aménagement; b) si les parties qui ont comparu à l'audience se sont entendues sur toutes les modalités qui doivent être incorporées au permis d'aménagement et que celles-ci ont été énoncées dans le rapport de l'agent enquêteur; et c) si l'agent enquêteur affirme dans son rapport que la décision de délivrer le permis d'aménagement assorti des modalités convenues serait juste et ne devrait pas être modifiée.

*** Les agents enquêteurs ne sont habituellement nommés par la Commission de l'escarpement du Niagara pour tenir des audiences sur des modifications proposées au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara que lorsqu'il y a eu des objections aux modifications proposées.

Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable

Objet

Reconnaître que la population de l'Ontario est en droit de s'attendre à ce que son eau potable soit saine. Protéger la santé des êtres humains et prévenir les dangers de l'eau pour la santé au moyen du contrôle et de la réglementation des réseaux d'eau potable et des analyses de l'eau potable.

Motif d'audience

Rôle du Tribunal

Appel

Si le directeur refuse de délivrer ou de modifier un permis ou une approbation, le demandeur ou le titulaire de l'acte peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal de l'environnement, pourvu que la décision de refus n'ait pas été prise à sa demande ou avec son consentement.

Si le directeur refuse d'accorder une approbation pour la fragmentation d'un réseau d'eau potable non municipal, le demandeur peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal.

Si le directeur rend une décision visant à imposer, à modifier ou à supprimer des conditions relativement à un permis ou à une approbation, le demandeur ou le titulaire de l'acte peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal, pourvu que la décision n'ait pas été prise à sa demande ou avec son consentement.

Si le directeur refuse d'assortir d'une condition un permis ou une approbation, le demandeur ou le titulaire de l'acte peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal, pourvu que la décision de refus n'ait pas été prise à sa demande ou avec son consentement.

Si le directeur décide de suspendre une approbation ou un permis (sauf dans le cas d'une suspension d'un permis d'analyse de l'eau potable ordonnée par arrêté de la ministre en vertu de l'art. 108), le demandeur ou le titulaire de l'acte peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal, pourvu que la décision n'ait pas été prise à sa demande ou avec son consentement.

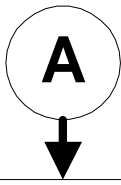
Le Tribunal de l'environnement peut confirmer, modifier ou révoquer la décision du directeur; enjoindre au directeur de prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour l'application de la Loi; et substituer son opinion à celle du directeur. Ces pouvoirs ne s'appliquent pas dans le cas d'une décision rendue relativement à un avis de pénalité administrative ou à un arrêté de paiement des frais.

Sauf dans le cas d'une audience portant sur un avis de pénalité administrative - ou sur un arrêté de paiement des frais pris en vertu de l'art. 122 - une partie à une audience tenue devant le Tribunal de l'environnement peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire d'une décision ou d'une ordonnance du Tribunal en ce qui concerne toute question de droit, conformément aux règles de pratique.

Sauf dans le cas d'une audience portant sur un avis de pénalité administrative - ou sur un arrêté de paiement des frais pris en vertu de l'art. 122 - une partie à une audience tenue devant le Tribunal peut, par écrit, interjeter appel auprès de la ministre d'une décision du Tribunal concernant toute question autre qu'une question de droit, si la partie fait appel dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision du Tribunal. La ministre peut, si elle le juge nécessaire aux fins de la Loi, confirmer, modifier ou révoquer la décision du Tribunal.

Sauf dans le cas d'une audience portant sur un avis de pénalité administrative - ou sur un arrêté de paiement des frais pris en vertu de l'art. 122) -, s'il y a déjà devant la Cour divisionnaire un appel interjeté par toute partie à l'instance, une partie à une audience tenue devant le Tribunal peut, par écrit, interjeter appel auprès de la ministre d'une décision du Tribunal concernant toute question autre qu'une question de droit, dans les 30 jours suivant le règlement définitif de l'appel devant la Cour. La ministre peut, si elle le juge nécessaire aux fins de la Loi, confirmer, modifier ou révoquer la décision du Tribunal.

A



Si le directeur décide de révoquer un permis ou une approbation, le demandeur ou le titulaire de l'acte peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal de l'environnement, pourvu que la décision n'ait pas été prise à sa demande ou avec son consentement.

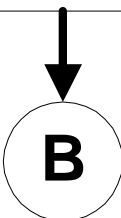
Si le directeur refuse de proroger la date d'expiration d'un permis en vertu du par. 44 (6) ou 73 (5), le demandeur ou le titulaire de l'acte peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal, pourvu que la décision de refus n'ait pas été prise à sa demande ou avec son consentement.

Si le directeur refuse de renouveler un permis ou une approbation, le demandeur ou le titulaire de l'acte peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal, pourvu que la décision de refus n'ait pas été prise à sa demande ou avec son consentement.

Si le directeur refuse de consentir à la cession d'un permis, le demandeur ou le titulaire de l'acte peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal, pourvu que la décision de refus n'ait pas été prise à sa demande ou avec son consentement.

Si le directeur décide de confirmer, de modifier ou de révoquer un arrêté pris par un autre directeur ou par un agent provincial, la personne visée par l'arrêté peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal, pourvu que la décision n'ait pas été prise à sa demande ou avec son consentement.

Exception :
Le refus par un directeur ou un agent provincial de prendre, de modifier ou de révoquer un arrêté ne constitue pas une décision susceptible de révision.



Le Tribunal de l'environnement peut confirmer, modifier ou révoquer la décision du directeur; enjoindre au directeur de prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour l'application de la *Loi*; et substituer son opinion à celle du directeur. Ces pouvoirs ne s'appliquent pas dans le cas d'une décision rendue relativement à un avis de pénalité administrative ou à un arrêté de paiement des frais.

Sauf dans le cas d'une audience portant sur un avis de pénalité administrative - ou sur un arrêté de paiement des frais pris en vertu de l'art. 122 - une partie à une audience tenue devant le Tribunal de l'environnement peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire d'une décision ou d'une ordonnance du Tribunal en ce qui concerne toute question de droit, conformément aux règles de pratique.

Sauf dans le cas d'une audience portant sur un avis de pénalité administrative - ou sur un arrêté de paiement des frais pris en vertu de l'art. 122 - une partie à une audience tenue devant le Tribunal peut, par écrit, interjeter appel auprès de la ministre d'une décision du Tribunal concernant toute question autre qu'une question de droit, si la partie fait appel dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision du Tribunal. La ministre peut, si elle le juge nécessaire aux fins de la *Loi*, confirmer, modifier ou révoquer la décision du Tribunal.

Sauf dans le cas d'une audience portant sur un avis de pénalité administrative - ou sur un arrêté de paiement des frais pris en vertu de l'art. 122 -, s'il y a déjà devant la Cour divisionnaire un appel interjeté par toute partie à l'instance, une partie à une audience tenue devant le Tribunal peut, par écrit, interjeter appel auprès de la ministre d'une décision du Tribunal concernant toute question autre qu'une question de droit, dans les 30 jours suivant le règlement définitif de l'appel devant la Cour. La ministre peut, si elle le juge nécessaire aux fins de la *Loi*, confirmer, modifier ou révoquer la décision du Tribunal.

B



Si le directeur décide de prendre un arrêté, y compris un arrêté de paiement des frais en vertu de l'art. 122, la personne visée par l'arrêté peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal de l'environnement, pourvu que la décision n'ait pas été prise à sa demande ou avec son consentement. L'arrêté est suspendu d'office dès que l'audience devant le Tribunal commence.

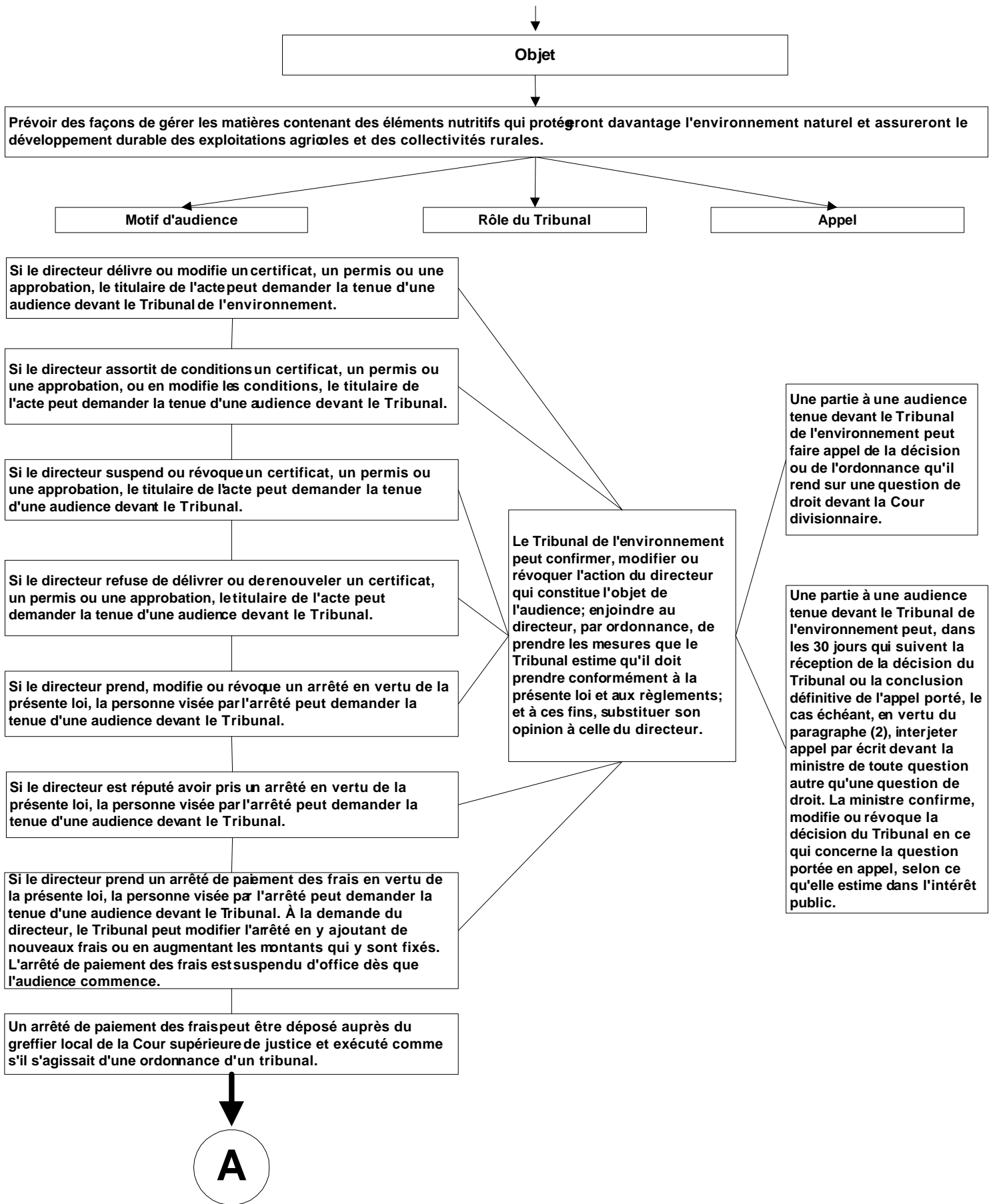
Si le Tribunal de l'environnement tient une audience relativement à une décision du directeur de prendre un arrêté de paiement des frais, le Tribunal peut seulement confirmer, modifier ou révoquer la décision. Il peut, dans certaines circonstances, accepter la demande du directeur visant à ajouter de nouveaux frais ou à augmenter les sommes fixées dans l'arrêté.

Un arrêté de paiement des frais peut être déposé auprès de la Cour supérieure de justice et exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance d'un tribunal.

Si le directeur décide de délivrer un avis de pénalité administrative en vertu de l'art. 121, la personne visée par l'avis peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal. (Suspension automatique de l'avis de pénalité).

Si le Tribunal tient une audience relativement à une décision du directeur de délivrer un avis de pénalité administrative, le Tribunal peut confirmer ou révoquer la décision; il peut aussi modifier la décision, mais non le montant de la pénalité, à moins qu'il ne le juge déraisonnable.

Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs



A



Pénalités administratives :

Si le directeur est d'avis qu'une personne a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements, qu'elle ne s'est pas conformée à un arrêté pris ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi (à l'exception d'un arrêté de paiement des frais), ou qu'elle ne s'est pas conformée à une condition d'un certificat, d'un permis ou d'une approbation, il peut lui délivrer un avis écrit exigeant le paiement d'une pénalité administrative. La personne visée par l'avis peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal de l'environnement.

Le Tribunal de l'environnement peut confirmer, annuler ou modifier l'avis de pénalité administrative selon ce qu'il estime raisonnable dans les circonstances. Toutefois, il ne doit pas modifier le montant de la pénalité, sauf s'il estime qu'il n'est pas raisonnable.

Une partie à une audience tenue devant le Tribunal peut, dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision du Tribunal ou la conclusion définitive de l'appel porté, le cas échéant, en vertu du paragraphe (2), interjeter appel par écrit devant la ministre de toute question autre qu'une question de droit. La ministre confirme, modifie ou révoque la décision du Tribunal en ce qui concerne la question portée en appel, selon ce qu'elle estime dans l'intérêt public.